

SCHEMA DIRECTEUR DE LA PREVENTION

LA SÉCURITÉ est l'affaire de tous et de tous les instants



CSNE

Marché cible : AMO-COP
Marché source : AMO-COP

Niveau de confidentialité : Restreint

Classe du document : Pour approbation

Date de mise à jour : 21/06/2023

Émetteur	Marché cible	Secteur	Phase	Classement	Domaine	Ouvrage	Type doc	Num.	Ind.
SETE	M001	T	B	QSSE	SECU	CSNE_	SDPR	0001-00	B

TABLE DES RÉVISIONS

Ind.	Date	Raison d'émission de version	Établi	Vérfifié	Approuvé
A	19/10/2022	Emission du document	GPI	MDJ	VVL/SBL
B	21/06/2023	Compléments avec l'OPPBTB	JCM	LAL	JDZ

Indice de version	Vérification MOA par :	Approbation MOA par :	VISA approbateur MOA :
A	JC. MARZIN	J. DEZOBRY	

TABLE DE DIFFUSIONS

Entités	Destinataires	Copies
Le Schéma Directeur de Prévention est diffusé à l'ensemble des prestataires du projet.		

REFERENCE DU DOCUMENT PROPRE A L'EMETTEUR (REFERENCE EXTERNE)

SOMMAIRE

A. GENERALITES	5
A.1. OBJET DU DOCUMENT	5
A.2. DOMAINE D'APPLICATION.....	5
A.3. RESPONSABILITES	5
A.3.1. Responsables de l'élaboration de la procédure.....	5
A.3.2. Responsable de la mise en œuvre	5
A.4. DOCUMENTS DE REFERENCES	6
A.5. DOCUMENTS ET OUTILS DE GESTION.....	6
A.6. ABREVIATIONS	6
A.7. DEFINITIONS	7
B. PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	9
B.1. UNE PRIORITE COMMUNE	9
B.2. UN REFERENTIEL DOCUMENTAIRE.....	10
B.3. LES ACTEURS DE LA PREVENTION	11
B.3.1. Référents santé, sécurité et sûreté	11
B.3.2. Dispositions communes	11
B.3.3. Le Maître d'Ouvrage (MOA)	12
B.3.4. L'AMO-COP	12
B.3.5. Le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS)	12
B.3.6. Les MOE / COREA	14
B.3.7. Les entreprises.....	14
B.3.8. Les sous-traitants des entreprises	16
B.3.9. les fournisseurs et locataires des entreprises de travaux.....	16
B.3.10. Gestionnaires des domaines publics	17
B.3.11. VNF Exploitant	17
B.3.12. Intervenants extérieurs en santé et sécurité.....	17
B.3.13. Interfaces avec des Maîtres d'ouvrages tiers	18
B.4. LES PRINCIPAUX RISQUES	18
B.4.1. Risque lié à la maintenance.....	18
B.4.2. Risque de chute	19
B.4.3. Risques liés à l'hygiène et aux conditions de travail.....	20
B.4.4. Risque électrique	21
B.4.5. Risque d'ensevelissement	21
B.4.6. Risque de collisions	22
B.4.7. Risque de noyade	23
B.4.8. Risque pyrotechnique	24

B.4.9. Risques liés aux bruits	24
B.4.10. Risque chimique.....	25
C. PREVENIR LES RISQUES.....	27
C.1. IDENTIFIER LES RISQUES SPECIFIQUES ET LES MESURES DE PREVENTION	27
C.2. FORMER LE PERSONNEL	29
C.3. COMMUNIQUER	30
C.4. CONTROLER	30
D. SECURISER LES ABORDS DES CHANTIER.....	31
D.1. AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES.....	31
D.2. ACCESSIBILITE	31
D.3. SIGNALISATION ROUTIERE	31
D.4. CIRCULATION VERS ET DEPUIS LE CHANTIER	32
D.5. AFFICHAGE REGLEMENTAIRE	33
E. SECURISER LES CHANTIERS	34
E.1. RISQUE D'INTRUSION.....	34
E.1.1. clôtures.....	34
E.1.2. contrôle d'accès	35
E.1.3. gardiennage et/ou vidéoprotection.....	36
E.2. RESEAUX ENTERRES OU AERIENS.....	37
E.3. CIRCULATIONS HORIZONTALES ET VERTICALES.....	38
E.4. LES MOYENS DE COMMUNICATIONS	39
E.5. ECLAIRAGE DE CHANTIER	39
E.6. LUTTE CONTRE LES INCENDIES	40
E.7. GRUES ET APPAREILS DE LEVAGE	40
E.8. CONFORMITE ET UTILISATION DES ENGINS, MATERIELS ET MACHINES	41
F. COLLABORER AVEC LES PARTENAIRES EXTERNES	42
F.1. AVEC LES SDIS.....	42
F.2. AVEC LA DGSCGC	43
F.3. AVEC LA GENDARMERIE	43
F.4. AVEC LES ORGANISMES DE PREVENTION	44
G. GERER LES EVENEMENTS SECURITE / SURETE	45
G.1. INFORMER ET ALERTER.....	45
G.2. AGIR EN CAS D'ACCIDENT	45
G.3. INSTRUIRE L'INCIDENT	46
G.4. SUIVRE LES EVENEMENTS SANTE SECURITE SURETE	47
G.5. REALISER DES RETOURS D'EXPERIENCES	48

A. GÉNÉRALITÉS

A.1. OBJET DU DOCUMENT

Le Schéma Directeur de la Prévention (SDP) a pour objet de définir un quorum de principes de prévention pour tous les acteurs dans toutes les phases du projet.

Il s'inscrit pleinement dans la Politique de Prévention du Canal Seine Nord Europe délibérée par le conseil de surveillance de la SCSNE (délibération CS2022-2-1.1) et disponible sur le site internet de la SCSNE dont il décline les principes de manière opérationnelle. Il définit les grandes règles de sécurité en s'appuyant sur la réglementation, les recommandations et bonnes pratiques mais fait également référence à des exigences spécifiques suivant les typologies de risque des travaux.

Le SDP n'a pas pour vocation de se substituer à l'analyse de risque et aux procédures de sécurité des entreprises intervenant sur les chantiers Canal Seine Nord Europe mais il doit servir de base à leur élaboration de la même manière que les PGCSPS qui s'adaptent aux secteurs et ouvrages. Il leur donne néanmoins les précisions utiles à mener leur évaluation et disposer de tous les moyens pour agir en sécurité. Il est un outil commun à toutes les Parties prenantes : SCSNE, maîtrises d'œuvre, coordination SPS et entreprises.

A.2. DOMAINE D'APPLICATION

Le SDP s'impose à l'ensemble des acteurs du projet Canal Seine Nord Europe : MOA, AMO, MOE/COREA, CSPS, autres titulaires de marchés de prestations intellectuelles et toutes les Entreprises de travaux et leurs sous-traitants tant en phase de conception que de réalisation.

Toutes les sujétions imposées par ce schéma, notamment celles spécifiques au projet du Canal Seine-Nord Europe, seront réputées intégrées dans le prix des contrats y faisant référence, au même titre, par exemple, que le PGCSPS.

A.3. RESPONSABILITES

A.3.1. RESPONSABLES DE L'ÉLABORATION DE LA PROCÉDURE

Le SDP est établi par le Directeur QHSE de la SCSNE. Il est ensuite approuvé par le président du Directoire de la SCSNE.

Ce document a fait l'objet d'une collaboration avec la DREETS, la CARSAT et l'OPPBTP.

L'ensemble des prestataires et partenaires du projet sont invités à participer à l'amélioration continue de la démarche prévention du projet et donc à faire part de leur suggestion d'amélioration pour ce document mais également pour chaque élément de la politique prévention.

A.3.2. RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE

Chaque acteur à qui s'applique la procédure telle que définie dans le chapitre « A.2 domaine d'application » doit désigner dans son Plan d'Assurance Qualité un responsable prévention, interlocuteur privilégié du MOA et de l'AMO-COP sur cette thématique, et responsable du contrôle de la mise en œuvre du SDP

A.4. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES

- > Plan de management de projet (PMP) CSNE, (CSNE- M000- T- B- QSSE- GENE- CSNE_-PMPR-0001-00)
- > Manuel Projet CSNE (MDP), (SETE-M001-T-B-QSSE-GENE-CSNE_-MDPR-0001-00-E)
- > Politique Prévention SCSNE (délibération CS2022-2-1.1)
- > Livre 1, 2 et 3 du Programme de l'opération, SETE-M001-T-B-PROG-GENE-CSNE_-PROG-0001-00-M, SETE-M001-T-B-PROG-GENE-CSNE_-LIVR-0002-00-H, SETE-M0001-T-A-CSNE-GEN-0000-PROG-00004-B-P
- > L'instruction interne relative à la sécurité des chantiers réalisés sur le domaine confié à VNF, 2013
- > La Circulaire technique Sécurité des chantiers, VNF
- > Le Code du travail
- > Les ressources techniques et documentaires de chaque partenaire (DREETS, la CARSAT, l'OPPBTP, la FRTP)
- > Les règles et recommandations d'hygiène et de sécurité (CNAM, INRS, CRAMIF, CARSAT),

A.5. DOCUMENTS ET OUTILS DE GESTION

- > Fiche évènement : SETE-M001-T-B-QSSE-GENE-CSNE_-FORM-0013-00
- > Plan de prévention : SETE-M001-T-B-QSSE-GENE-CSNE_-FORM-0016-00
- > Fiche d'analyse d'accident : CSNE-M000-T-C-QSSE-SECU-CSNE_-MODE-0044-00-A

A.6. ABREVIATIONS

CSPS	Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé
COREA	Marché en Conception-Réalisation
DIUO	Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
PGCSPS	Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé
CISSCT	Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail
MEDDE	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail
OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
INRS	Institut National de Recherche et de Sécurité
AMO	Assistant au Maître d'Ouvrage
COP	Conducteur d'Opération

CSNE	Canal Seine Nord Europe
MOA	Maître d'Ouvrage
MOE	Maître d'œuvre
PIC	Plan d'Installation de Chantier
PMP	Plan de Management de Projet
RJC	Registre Journal de la Coordination
QHSE	Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement
SDIS	Services Départementaux d'Incendie et de Secours

A.7. DEFINITIONS

Evènement	Cf procédure ad-hoc.
Incident	Un incident est un évènement susceptible d'altérer le bon déroulement d'une opération. Les presque-accidents ou accidents sont des incidents. Un incident peut altérer des personnes, des biens, du matériel, la qualité
Presqu'accident	« Un évènement indésirable n'induisant aucun traumatisme ni aucune pathologie, mais ayant le potentiel de le faire » (norme ISO 45001/2018)
Situation dangereuse	Synonyme de presque-accident
Le risque	Le risque est « une notion abstraite, inobservable directement, une catégorie de statut intermédiaire entre celle des dangers et celle des dommages ». C'est un évènement à venir donc incertain. Le risque est l'éventualité d'une rencontre entre l'homme et un danger auquel il est exposé. Deux composantes caractérisent le risque : La probabilité de survenance d'un dommage liée à la fréquence d'exposition et ou à la durée d'exposition au danger et sa probabilité d'apparition du phénomène dangereux La gravité du dommage (le dommage est un évènement non souhaité)
Le danger	Le danger est la propriété intrinsèque d'un produit, d'un équipement, d'une situation de causer un dommage à l'intégrité mentale ou physique du salarié.
Accident	Un évènement indésirable induisant un traumatisme ou une pathologie
Entreprise intervenante	Entreprise présente dans l'enceinte du chantier et effectuant une tâche de production.
Gestionnaire de site	Le gestionnaire de site est le représentant de l'entreprise exerçant formellement la gestion du site, du fait d'une remise par le MOA en vue de réaliser des travaux. NB : Ce gestionnaire est de manière général le mandataire du groupement.
Sous-traitant	Le sous-traitant est titulaire d'un contrat d'entreprise. Il effectue une partie du marché conclu avec le Maître d'Ouvrage, sous la responsabilité de l'entreprise titulaire qui lui confie cette opération.

Fournisseur

Le fournisseur est titulaire d'un contrat de vente. Sa **fourniture est interchangeable avec une autre** fourniture répondant aux mêmes critères. Il ne répond pas à un cahier des charges spécifique.

Locatier (ou loueur)

Il dispose d'un **contrat de location**, dont l'objet est de **mettre à disposition un matériel** pour un temps donné et un prix convenu. Le cas échéant, le locatier met **également à disposition un opérateur** en charge de la conduite et de l'entretien du matériel loué.

B. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PREVENTION

B.1. UNE PRIORITE COMMUNE



LA SÉCURITÉ est notre priorité

La sécurité est un enjeu majeur pour le MOA, à ce titre il est déployé à travers ce schéma une démarche de prise en compte de cette dimension à tous les niveaux du projet.

LA SÉCURITÉ est l'affaire
de tous et de tous les instants



Chaque acteur du projet doit définir et mettre en œuvre les moyens pour prévenir les risques liés à son activité et respecter les dispositions prévues par la réglementation applicable en matière de sécurité et par les prescriptions spécifiques au projet.

Définition de la prévention des risques professionnels par l'INRS

La prévention des risques professionnels recouvre l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour préserver la santé et la sécurité des salariés, améliorer les conditions de travail et tendre au bien-être au travail.

Les 9 principes généraux du Code du travail (Art. L.4121-2)

- Éviter les risques, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.
- Évaluer les risques, c'est apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener.
- Combattre les risques à la source, c'est intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.
- Adapter le travail à l'Homme, en tenant compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé.
- Tenir compte de l'évolution de la technique, c'est adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles.
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins, c'est éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres.
- Planifier la prévention en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement.
- Donner la priorité aux mesures de protection collective et n'utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes.
- Donner les instructions appropriées aux salariés, c'est former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention.

B.2. UN REFERENTIEL DOCUMENTAIRE

La SCSNE, Maître d'Ouvrage :

Déploie **un référentiel commun de prévention des risques santé sécurité, sûreté**, constitué des documents suivants (liste évolutive)



Chaque acteur du projet CSNE :

S'approprie ce référentiel documentaire et le met en œuvre lors de ses interventions sur le projet.

Décline dans son système de management, la mise en œuvre de toute les mesures de prévention et de gestion du risque de ce document avec les procédures idoines, conformément à leur propre système de management de la sécurité et leur responsabilité propre.

B.3. LES ACTEURS DE LA PREVENTION

B.3.1. RÉFÉRENTS SANTÉ, SÉCURITÉ ET SÛRETÉ

Il est rappelé que, selon les articles **L4121-1** du code du travail l'employeur à la responsabilité de la sécurité et de la santé de ses travailleurs et doit mettre en œuvre des mesures de prévention des risques.

Chaque acteur du projet (Cf. §A.2) s'engage conformément à l'article L4644-1 du code du travail à désigner nommément un référent pour les questions relatives à la santé, à la sécurité et à la sûreté des opérations sous leur périmètre (en fonction de leur organisation et de l'importance du site, les acteurs conservent la faculté de désigner un interlocuteur distinct pour chacune de ces deux thématiques). Correspondants privilégiés des autres acteurs de la prévention, ces interlocuteurs sont clairement identifiés ; ils disposent de la compétence et de l'autorité nécessaires pour remplir cette mission.

Ils assurent notamment l'animation de la démarche et le suivi du respect des engagements liés à la sécurité, à la sûreté et à la protection de la santé. Ils mettent à disposition les moyens nécessaires et suffisants pour assurer la maîtrise de ces enjeux relevant de leur responsabilité.

B.3.2. DISPOSITIONS COMMUNES

Sur le plan pénal, toute personne ayant autorité sur le chantier, même en l'absence d'accident, peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement des alinéas 3 et 4 de l'article 121.3 du code pénal portant extension de la notion de mise en danger d'autrui :

Règles communes – Article 121-3 du Code Pénal

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.»

B.3.3. LE MAÎTRE D'OUVRAGE (MOA)

Le Maître d'Ouvrage doit s'assurer :

- > que les prestataires qui travaillent pour lui mettent en œuvre les principes généraux de prévention (Article L.4531. du Code du travail),
- > que les entreprises intervenant pour son compte aient une bonne connaissance des risques liés à leurs zones d'intervention, des moyens de prévention à mettre en œuvre pour y faire face et une expérience suffisante des tâches à accomplir sur l'opération
- > que les entreprises aient pris des consignes sécurité des exploitants des domaine public sur lesquels elles interviennent
- > de la bonne tenue globale des chantiers lors de ses visites et du respect, par ses prestataires, de leurs contrats
- > de mettre à disposition de tous les intervenants les informations et documentations utiles qui leur permettent d'évaluer les risques liés à leurs interventions sur l'opération/le secteur/la tâche concernés, et notamment toutes les déclarations, autorisations, études et diagnostics nécessaires
- > d'établir en concertation avec la maîtrise d'œuvre et la coordination SPS, les modalités pratiques de coopération en matière de santé et sécurité au travail

Le maître d'ouvrage fait intervenir simultanément plusieurs entreprises, générant de la coactivité. A ce titre il recrute des CSPS permettant de l'aider à traiter les risques inhérents à la coactivité dans ce contexte.

Le maître d'ouvrage déploie en outre une politique active de prévention des risques, basée sur la définition d'objectifs, actions, la rédaction d'un référentiel, la réalisation de sensibilisations.

En complément, et indépendamment des contrôles effectués par la DREETS et des visites de la CARSAT des Hauts-de-France, des audits de sécurité sont réalisés régulièrement sur les chantiers par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

B.3.4. L'AMO-COP

L'AMO-COP est un acteur apportant conseil et expertise sur les sujets de la prévention. Il effectue les tâches suivantes :

- > Assistance à la rédaction du référentiel de prévention des risques ;
- > Alerte les MOE et le MOA en cas de détection d'anomalie liée à la sécurité ;
- > Suivi contractuel des CSPS sectoriels. Il s'assure de la qualité de leur prestation

B.3.5. LE COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (CSPS)

Le Code du travail (articles L4532-2 à L4532-3) définit les types de chantiers devant faire intervenir un coordonnateur SPS (CSPS) pour traiter des risques liés à la coactivité. Il s'agit notamment de chantiers faisant intervenir plusieurs entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, de manière simultanée ou successive, afin de prévenir les risques résultants de leurs interventions.

Le CSPS a libre accès au chantier en permanence.

Missions générales du CSPS – Article R4532-12 du Code du travail

« Le coordonnateur, au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :

- /1/ Élabore le plan général de coordination lorsqu'il est requis ;
- /2/ Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage dès le début de sa mission ;
- /3/ Ouvre un registre-journal de la coordination ;
- /4/ Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier ;
- /5/ Assure le passage des consignes et la transmission des documents mentionnés aux 1) à 4) au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent. »

Le CSPS s'assure du respect des règles de prévention des risques sur les chantiers :

- > en visant les procédures d'exécution, PPSPS et tous documents d'exécution qu'il juge nécessaire ;
- > en réalisant des visites programmées et inopinées ;
- > en émettant des avis et recommandations sur la prévention des risques liés à la coactivité
- > en formulant des propositions favorisant la mise en commun de moyens
- > en formalisant un PGCSPPS spécifique au secteur dont il a la responsabilité ;
- > en tenant le Registre Journal de la Coordination (RJC). À jour de tous les événements sécurité du chantier ;
- > en assurant la présidence et l'animation du CISSCT.
- > en s'assurant de la cohérence avec les règles sécurité édictées par la SCSNE dans le cadre de leurs marché

Concernant le Canal Seine-Nord Europe, les CSPS ont été désignés dès la phase conception afin d'apporter un regard et des commentaires sur les études. Plusieurs CSPS sont mandatés, chacun coordonnant les périmètres géographiques suivants intégrant les écluses associées :

Secteur 1	Secteurs 2 & 6	Secteurs 3 & 4	Et autres besoins spécifiques
-----------	----------------	----------------	-------------------------------

Autorité du CSPS

- > Accès au chantier
 - Le CSPS intègre des prescriptions relatives aux accès chantiers dès le DCE, dans les pièces contractuelles qui lui reviennent (PGC, PP, ...) et prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
 - Le CSPS a le pouvoir d'interdire l'accès du chantier à toute entreprise titulaire ou sous-traitante qui ne se serait pas fait connaître ou qui refuserait de se présenter à l'inspection commune préalable à son intervention.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination (RJC).

- > Convocation des intervenants

Le CSPS a le droit de convoquer tous les intervenants qu'il souhaite rencontrer afin de gérer au mieux la coactivité sur le(s) chantier(s), notamment au titre des visites préalables, du CISSCT ou au titre de réunions de prévention ou de formation.

> Détection d'anomalies

Le CSPS doit informer le MOA et le MOE sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises et la maîtrise d'œuvre, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Conformément au §2 de l'article R4532-38 du Code du travail, le CSPS reporte sur le registre journal « *les observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par les intéressés avec leur réponse éventuelle* »

> **L'arrêt de tâche de tout ou partie d'un chantier** peut être décidé par le CSPS, en cas de danger(s) grave(s) et imminent(s)

Réunion de coordination intersectorielle des CSPS

Le CSPS des secteurs 3 & 4 organise et rend compte, chaque trimestre, une **réunion de coordination intersectorielle, dit « Club SPS »** avec le MOA et l'ensemble des coordonnateurs SPS des autres secteurs.

Cette réunion a pour objet de s'assurer de l'homogénéité des règles et pratiques en matière de coordination SPS et de veiller à la bonne gestion de la coordination CSPS aux interfaces physiques entre les secteurs géographiques et fonctionnels.

B.3.6. LES MOE / COREA

En phase études, les maîtres d'œuvre / maîtres d'œuvres intégrés conçoivent le projet en tenant compte de la sécurité et de la santé du personnel participant sur les chantiers et des futurs usagers de l'ouvrage. Ils tiennent compte des consignes sécurité du CSPS.

En phase travaux, ils :

- > Assurent l'interface entre le CSPS et les entreprises travaux
- > Veille à la bonne mise en œuvre des modalités pratiques de coopération en lien avec le Moa et en concertation avec le CSPS
- > Communiquent au CSPS toutes les informations qu'il requière
- > Convient le CSPS à toutes les réunions utiles dès la phase conception
- > S'assurent que les entreprises appliquent les consignes du CSPS et de la politique prévention du MOA
- > Facilitent l'adhésion à la politique de sécurité interne des chantiers et y contribuent directement

B.3.7. LES ENTREPRISES

Les employeurs des entreprises ont la responsabilité de mettre en œuvre tous les moyens de prévention des risques santé et sécurité pour leurs collaborateurs.

Les missions fondamentales de chaque entreprise, en matière de prévention, sont :

- > Identifier et évaluer les risques liés à leurs activités sur les chantiers. Cette évaluation est transcrite dans le document unique d'évaluation des risques (DUER) et le PPSPS et ses additifs.
- > Identifier les risques liés à la coactivité et aux spécificités du chantier, à partir des PGCSPPS ; Connaître et mettre en œuvre les mesures de prévention des risques prévues par le CSPS et le MOA, notamment celles évoquées durant la visite d'inspection commune

- > Former, pour la durée du chantier les intervenants sur le chantier afin d'anticiper à chaque phase les risques spécifiques
- > Définir et appliquer des mesures de prévention de ces risques
- > Connaître et mettre en œuvre les dispositions inscrites par le MOA dans les pièces du marché et notamment les documents du SMO CSNE
- > Connaître et mettre en œuvre les consignes des organismes de prévention (CARSAT, AFTES, OPPBTP, ...),

La nature des responsabilités de chaque entreprise, sur les chantiers et leurs abords, concernent :

- > Ses salariés, intérimaires et stagiaires (Article L4111-5 du Code du travail) ;
- > Ses prestataires et sous-traitants éventuels ;
- > Les personnes dont elle a autorisé la présence sur le chantier (livreurs, fournisseurs, conseils) ;
- > Tous accidents, dommages, dégâts survenus du fait de ses employés ou de son activité ;
- > En vertu de l'article 1384-1 du Code civil, « *du fait des choses qu'il a sous sa garde* » (*matériel, matériaux mais aussi terrain, construction ou ouvrages en cours*). Il s'agit d'une responsabilité sans faute ;
- > La surveillance continue du chantier conformément (Article 31.4.1 al.2 du CCAG Travaux).

Pour rappel, la carte d'identification professionnelle du BTP est obligatoire, en application de l'article [L.8291-1 du Code du travail, pour les entreprises françaises et étrangères](#)

Responsabilités de l'entrepreneur et du CSPS

L'intervention du CSPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du Code du travail, à chacun acteurs des chantiers.

L'Entrepreneur (et le concepteur le cas échéant) conserve ses responsabilités en cas d'accident. Il se doit de contribuer, dans l'exercice de la police de chantier et de la sécurité, tant en ce qui concerne les dispositions propres à son personnel et au travail que celui-ci exécute, que vis-à-vis des personnes dont la présence est justifiée sur les lieux des travaux (fournisseurs, livreurs, conseils, ...).

PPSPS et PGCSPS

L'identification des risques et les mesures de prévention associées sont formulées dans le **PPSPS** (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé), qui est établi à partir de la réglementation, du présent SDPR et du **PGCSPS** (plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé) et soumis à l'avis du CSPS.

Les employeurs des entreprises travaux grâce aux correspondants Santé Sécurité s'assurent que les mesures de prévention sont connues et appliquées conformément au PPSPS et au PGCSPS. A ce titre, ils mettent en place des modalités de contrôle et de correction.

Les gestionnaires de sites

Chaque entreprise mandataire ou Titulaire d'un contrat est réputée gestionnaire de son site.

Chaque entreprise intervenant sur le chantier se doit d'avoir son propre référent prévention/sécurité qui gère les aspects QHSE, en lien avec le référent du mandataire, gestionnaire de site sur ces thématiques. C'est le mandataire, gestionnaire de site qui a la charge de capitaliser au niveau de son

emprise les recueils d'information ascendante et descendante. Ainsi, il n'y a qu'un seul référent pour tous les sujets prévention vers le CSPS et/ou le MOA.

Cas particulier des entreprises et personnels étrangers

Certains chantiers emploient des travailleurs étrangers qu'il convient d'acculturer aux principes de prévention et au respect du Code du travail. En cas d'accident ou de situation dangereuse, les consignes doivent être connues, comprises (langue et référence culturelle) et pouvoir être appliquées sans hésitation ou ambiguïté.

- > L'entreprise doit s'assurer que les consignes de sécurité sont traduites dans l'ensemble des langues parlées sur le chantier et que les travailleurs concernés en ont bien pris connaissance et les ont intégrées par le biais d'un formalisme spécifique tel qu'un livret d'accueil, un affichage, etc.
- > En outre, en cas d'intervention des services de secours notamment, le personnel d'encadrement doit en permanence avoir la capacité d'assurer la traduction verbale des ordres et consignes de sécurité données.
- > Le code du travail relatif aux entreprises et personnels étrangers doit être appliqué. Les conseils fournis par l'OPPBT et les injonctions CARSAT doivent être pris en compte pour contribuer au respect de ces règles.
- > Pour les entreprises étrangères qui détachent des travailleurs en France, elles doivent respecter les éléments suivants (liste non exhaustive) :
 - Les documents requis par l'article R.1263-1 doivent être transmis à la DREETS (dont la déclaration de détachement)
 - Un représentant de l'employeur doit être désigné (inclus à la déclaration de détachement)
 - Les documents de l'employeur doivent être traduits en français

B.3.8. LES SOUS-TRAITANTS DES ENTREPRISES

Tous les sous-traitants des entreprises travaux doivent être déclarés auprès de la maîtrise d'ouvrage, et ce, quel que soit le montant de leur marché, la durée de leur intervention, leur rang vis-à-vis du Maître d'ouvrage. Ils réalisent une visite d'inspection commune tracée par le CSPS dans le RJC, rédigent leur PPSPS et le soumettent à avis du CSPS.

Le sous-traitant peut accéder au chantier uniquement si son PPSPS est visé sans objet par le CSPS et que l'accueil chantier de l'ensemble de son personnel a été réalisé et formalisé.

Le sous-traitant doit respecter tous les éléments de ce document et du PGCSPPS du marché dans lequel il intervient ainsi que les obligations de l'entreprise citée ci-dessus.

B.3.9. LES FOURNISSEURS ET LOCATIERES DES ENTREPRISES DE TRAVAUX

Les fournisseurs et locatiers ne relèvent pas des dispositions réglementaires relatives à la sous-traitance, et ne sont donc pas soumis aux règles d'acceptation et d'agrément du Maître d'Ouvrage.

De fait, lorsqu'ils accèdent à une emprise de chantier, ils sont placés sous l'entière responsabilité de l'entreprise commanditaire, qui les accueille. Du point de vue de la coordination SPS, **c'est donc à l'entreprise commanditaire de les intégrer en les mentionnant dans leur PPSPS** et en y faisant figurer tous les éléments garantissant la bonne prise en compte des conditions de sécurité et de protection de la santé sur le chantier. A ce titre, le gestionnaire de site rédige un **Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons (DHOL) qu'il fait valider par chaque fournisseur ou locatier** avant son intervention sur site.

Dans un souci de sécurité, l'application des dispositions de l'article R4532-13 du Code du travail relatif aux missions du CSPS au cours de la réalisation de l'ouvrage peut être étendue aux fournisseurs et locataires, dès lors que le commanditaire en exprime la demande au CSPS et exige de son prestataire l'élaboration d'un PPSPS distinct ou que le CSPS ou le MOA le juge nécessaire.

B.3.10. GESTIONNAIRES DES DOMAINES PUBLICS

De manière générale, pour tout chantier réalisé sur ou à proximité d'un domaine public en exploitation (routier, ferroviaire, fluvial, ...), le gestionnaire public doit être consulté préalablement à toute intervention sur son domaine. Il lui appartient de délivrer les autorisations nécessaires (autorisations de voirie, arrêté de circulation...), selon le formalisme en vigueur. Le MOE, le CSPS et le MOA doivent être informés systématiquement de ces échanges.

Toute entreprise qui intervient sur le domaine public s'assure de l'existence et de la validité de cette autorisation et d'avoir bien reçu toutes les consignes sécurité applicables

B.3.11. VNF EXPLOITANT



Le MOA sollicite **le futur exploitant VNF** tout au long de la conception et de la réalisation du projet CSNE, pour avis, notamment sur les aspects sécurité en phase exploitation. Leurs échanges associent le CSPS et permet ainsi la bonne constitution du DIUO dès la phase conception.

Une fois la réception prononcée, lors de la première période d'exploitation des ouvrages, VNF est convié aux sessions de formations initiales et constituées des personnels d'exploitation et de maintenance.

VNF intervient également en tant que gestionnaire de domaine public pour ses propres installations.

B.3.12. INTERVENANTS EXTÉRIEURS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

A titre non exhaustif, les autres intervenants identifiés sont notamment :

- la gendarmerie des Hauts-de-France
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises, section dédiée au déminage (DSCGC-déminage)
- la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- La CARSAT
- La médecine du Travail
- Les centres publics de gestion de sécurité
- Les services publics de sécurité et de secours
- L'OPPBT,
- la FNTP, la CNATP, la FFB et la CAPEB

B.3.13. INTERFACES AVEC DES MAÎTRES D'OUVRAGES TIERS

Contexte

Le projet du Canal Seine-Nord Europe, sous maîtrise d'ouvrage SCSNE, entre en interface avec des projets sous maîtrises d'ouvrages tierces (MOAT), avec lesquelles la SCSNE établit des conventions. Il s'agit notamment de la SANEF, de SNCF Réseau, de concessionnaires de réseaux d'énergie, d'aménageurs de plateformes, ...

En outre, les chantiers CSNE peuvent interférer avec des chantiers extérieurs.

L'article L4531-3 du Code du travail dispose que :

« Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci se concertent afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions. »

Cette concertation doit intervenir avant le démarrage des travaux et se concrétiser par la rédaction d'un protocole, qui est diffusé aux Maîtres d'Ouvrages concernés ainsi qu'à leurs CSPS respectifs, afin d'en exploiter les modalités dans le cadre de la coordination SPS. Les principes de gestion de la coactivité seront édictés suivant les échanges entre les CSPS et seront revisités et animés à l'avancement des opérations.

Le cas échéant, les CSPS en interface seront invités aux CISSCT du Canal Seine-Nord Europe.

B.4. LES PRINCIPAUX RISQUES

Les articles ci-dessous abordent les principaux risques identifiés par la SCSNE en amont de l'opération et présentent les mesures réglementaires sur les chantiers de travaux publics. **Ils n'ont pas vocation à être exhaustifs** et ne peuvent en aucun cas se substituer à l'analyse approfondie des risques menés par les entreprises de travaux dans le cadre de leurs réalisations ainsi que par le CSPS dans le cadre de l'élaboration de leur PGC et leur mission en phase réalisation.

Les 10 éléments de cette liste sont pris en compte dans les analyses de risques de chacune des entreprises travaux. Ils sont utilement complétés par tous les autres risques identifiés par chaque entreprise dont notamment ceux directement liés à son activité propre ou à une tâche spécifique.

B.4.1. RISQUE LIÉ À LA MANUTENTION ET AUX LEVAGES

Description du risque

La manutention manuelle et mécanique est à l'origine de nombreux accidents.

Pour rappel, les accidents de travail et maladies professionnelles les plus fréquentes restent liés à la manutention manuelle (48 %) notamment dans le secteur du BTP (ameli.fr) qui est responsable de diverses pathologies (TMS, lombalgies, contusions, fractures)

La prévention doit donc être une priorité afin d'adapter au mieux les postes de travail notamment dans une vision long terme du travail. De plus, la prévention doit favoriser la mise en place des moyens communs (article R 4532-2 du code du travail).

Mesures réglementaires de prévention du risque

- > La manutention manuelle ne doit être envisagée que si le recours à la manutention mécanique n'est pas possible. (Interdire le transport de charge au-dessus des personnes (article R. 4541-3 du Code du travail) et

doit alors évaluer les risques liés aux manutentions (R4541-5 du Code du travail)

- > Les appareils de levage utilisés doivent être conformes à la norme EN14439 complétée par la norme EN 13001.
- > Les machines neuves ou qui ne proviennent pas d'un pays de l'Union Européenne ou mises sur le marché à partir du 1er janvier 1995 doivent répondre aux règles techniques fixées par l'annexe I de l'article R4312-1 du Code du travail. Les appareils antérieurs doivent satisfaire aux exigences des articles R4324-1 à R4324-45 du Code du travail.
- > Adapter les procédures et protocoles pour limiter les manutentions
- > Adapter les zones de chargement / déchargement pour réduire au maximum la manutention mécanique et manuelle ;
- > En cas de recours à la manutention manuelle, l'effort physique des travailleurs et les risques notamment dorso-lombaires doivent être limités au maximum ; Pour rappel, la norme NFX35-109 impose des charges maximales plus restrictives : 25kg de charges par opération sous certaines conditions et lorsque les moyens mécaniques de levage sont impossibles à installer et lorsqu'un accord de la médecine du travail a été obtenu.
- > Les charges maximales autorisées sont de 55kg pour les hommes et de 25kg pour les femmes (Article R. R4541-9 du Code du travail), à condition d'y avoir été reconnu apte par le médecin du travail ;
- > Le Code du travail prévoit également des restrictions pour les jeunes travailleurs, les femmes enceintes, les employés plus âgés ;
- > Réaliser des sessions d'information et de formation sur les risques associés. Notamment :
 - en cas de modification d'un poste de travail, une formation des ouvriers doit être réalisée sur les gestes à apporter et les règles de circulation (Art. R.4141-16 du Code du travail)
 - des formations relatives à l'exécution de ces opérations, type PRAP et/ou gestes et postures doivent être prodiguées aux salariés dont l'activité comporte des manutentions manuelles (Art. R. 4541-8 du Code du travail)

La mise en œuvre des appareils de levage doit se faire conformément aux dispositions des articles R4323-29 à R4323-49 du Code du travail. En complément, les appareils mobiles doivent répondre aux dispositions des articles R4323-50 à R4323-54 du Code du travail.

B.4.2. RISQUE DE CHUTE

Description du risque

Les chutes de plain-pied (glissades, faux-pas, trébuchements, pertes d'équilibre) et de hauteur constituent le deuxième risque dans la typologie des accidents du travail dans le BTP (31% selon l'Assurance maladie – risques professionnels).

Mesures règlementaires de prévention du risque

- > Les travaux réalisés en hauteur ne doivent être réalisés qu'à partir d'équipements spécifiquement conçus pour cet usage, qu'ils soient mécanisés ou non, en conformité avec les articles R4323-58 et suivants du Code du travail, en lien avec les recommandations de l'INRS. Dans tous



les cas, les protections collectives doivent prévaloir sur les protections individuelles ;

- > Les moyens d'accès tels que les escabeaux, les échelles et les marchepieds sont interdits ;
- > Aucun puits, trémie, fouille, etc. ne doit être laissé sans protection collective périmétrique destinée à prévenir le risque de chute (adaptée et résistante à la poussée d'une personne ou d'un véhicule selon le cas).
- > Les garde-corps doivent disposer de plinthes conformes à l'article R4323-59 du Code du travail, de manière à empêcher les chutes d'objets ou de matériaux ;
- > Au sens de l'article R4323-59 du Code du travail, ne peuvent être considérées comme des protections contre les chutes les barrières de chantier, la rubalise ou les grillages avertisseurs fixés sur des piquets. Ces dispositifs ne constituent que des moyens de signalisation (À titre d'illustration, lorsque des garde-corps ne peuvent techniquement être mis en place, le barriérage préventif doit respecter un éloignement minimal de deux mètres par rapport au début de la déclinaison.) Les chantiers sont aménagés conformément à l'article R 4224-3 du code du travail de tel sorte que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

B.4.3. RISQUES LIÉS À L'HYGIÈNE ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

Description du risque

Le sujet de l'hygiène concerne les éléments de l'environnement dans lesquels les travailleurs vivent : air inhalé, eau et aliments ingurgités, environnement touché. Ces éléments peuvent être sources de contacts toxiques ou contaminantes insidieuses peuvent notamment concerner la propreté des locaux de vie, leur disponibilité et l'état global du chantier. L'hygiène sur les chantiers contribue de la performance globale de l'opération en permettant aux compagnons de travailler dans de bonnes conditions de salubrité, de repos, de restauration, etc.

Le travail peut être source de stress, d'épuisement, lieu d'harcèlement, de violence, de discriminations, Ces causes génèrent des risques psychosociaux, pouvant être accrus par le raccourcissement des délais de réalisation des ouvrages, générant des baisses d'attention et par erreur, une mauvaise application des mesures de prévention des risques.

Mesures réglementaires de prévention du risque

- > Les obligations concernant les installations d'accueil, les vestiaires et les sanitaires dépendent de la taille et de la durée du chantier :
 - pour des chantiers de durée supérieure à 4 mois, des installations sanitaires fixes sont à prévoir,
 - pour des durées inférieures, des véhicules mobiles de chantier, spécialement aménagés et répondant aux besoins (installations sanitaires, restauration...) peuvent être utilisés,
 - Si absence de véhicules aménagés, il est à prévoir des bases vies intermédiaires le long du chantier à distance optimale.
- > Le type et le nombre d'installations d'accueil et d'hygiène (vestiaires, lavabos, WC, douches, locaux de repos et de restauration) dépendent du nombre de salariés présents sur chantiers et des spécificités des travaux. Le Code du travail encadre la thématique (articles R4228-1 à R4228-18).
- > Conformément aux art. 4525-2 et 4 du Code du Travail, l'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson à

proximité immédiate du poste de travail et dans des conditions d'hygiène parfaite.

- > Les conditions de travail doivent être compatibles avec le bien-être des salariés. Chaque entreprise doit prévoir des modalités de surveillance sur les sources potentielles de RPS, Risques de défauts d'hygiène et conditions de travail : surcharge de travail, manque de clarté du partage des tâches, modes de management, harcèlement interne ou externe, ambiance, réalisme des plannings, relations internes et externes, ... ;

B.4.4. RISQUE ÉLECTRIQUE

Description du risque

D'après l'INRS, « le risque électrique comprend le risque de contact, direct ou non, avec une pièce nue sous tension, le risque de court-circuit, et le risque d'arc électrique. Ses conséquences sont l'électrisation, l'électrocution, l'incendie, l'explosion... »

Mesures règlementaires de prévention du risque

- > Mettre en sécurité les installations et les matériels électriques,
- > Les DICT devront être réalisés en amont de toute intervention tel que le préconise le code de l'environnement.
- > Respecter les règles de sécurité lors de leur utilisation ou lors d'opération sur ou à proximité des installations électriques tel que le précise notamment la réglementation du décret de 2018, sur l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) à toute personne intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité de réseaux.
- > Les prestataires de la SCSNE intervenant sur les chantiers mettent tout en œuvre afin de prévenir les risques électriques en appliquant notamment les recommandations de l'AFTES, de la CNAMTS, de l'INRS et les conseils de l'OPPBTP.
- > Les opérations effectuées sur les installations électriques doivent être confiées à des personnes qualifiées, formées et habilitées, au regard de la norme NFC 18-510.
- > Le gestionnaire de site a la charge de la mise en œuvre, de la maintenance et des vérifications règlementaires de l'ensemble des installations électriques de chantier. Elles sont maintenues en place jusqu'à la mise en service des installations définitives.
- > Les portes des locaux électriques sous tension sont sécurisées de manière à n'en permettre l'accès qu'aux seules personnes disposant de l'habilitation nécessaire.

B.4.5. RISQUE D'ENSEVELISSEMENT

Description du risque

Les chantiers de terrassement sont fortement soumis aux risques d'éboulement et d'ensevelissement. Ces phénomènes, susceptible de causer l'asphyxie et/ ou l'écrasement des salariés peuvent entraîner des conséquences très graves, voire mortelles. L'ensevelissement est considéré comme un danger grave et imminent pouvant générer un arrêt de tâche ou un arrêt de chantier à l'initiative du CSPS et de tous les pouvoirs de contrôle.

Mesures réglementaires de prévention du risque

- > Réaliser les terrassements uniquement lorsque les conditions météorologiques le permettent. Eviter notamment les interventions lorsque l'humidité du sol risque de le rendre instable ;
- > Prendre connaissance de la nature des sols identifiée en amont par les études de géotechnique ;
- > Prohiber les zones de stockage à proximité des fouilles ;
- > Eloigner les zones de circulation des engins des zones de terrassement et de fouilles dont les vibrations ou la masse peuvent générer une déstabilisation du sol ;
- > Mettre systématiquement en place un blindage pour toute fouille supérieure à 1,30m de profondeur ou en-deçà dans le cas de terrains instables ;
- > Pour les terrassements les plus profonds, des dispositifs de talutage doivent être mis en place à hauteur de 3 pour 1, ou à défaut d'être justifié par un calcul spécifique de stabilité ;
- > Aucune personne ne doit descendre dans une fouille tant qu'elle n'est pas correctement protégée et mise en sécurité ;
- > Les fouilles en tranchées ou en excavation doivent comporter les moyens nécessaires à une évacuation rapide des personnes.
- > Assurer un affichage ou une signalisation adaptée et intelligible de tous au droit de la zone de fouille et dans son environnement proche

B.4.6. RISQUE DE COLLISIONS

Description du risque



Les chantiers génèrent de la coactivité entre des engins et des engins, et entre des engins et des piétons. Cette coactivité génère donc des risques de heurts ou d'écrasement pour toute la population, du compagnon, aux visiteurs, aux riverains ou aux gestionnaires de voirie.

Les opérations de chargement / déchargement sont particulièrement accidentogènes, notamment à cause de la coactivité entre engins et piétons et le risque de chute de matériaux / fourniture.

Le Canal Seine Nord étant principalement un chantier de terrassement, il doit évacuer une grande quantité de déblais ce qui augmente fortement l'occurrence de ce risque.

Mesures réglementaires de prévention du risque

- > Les cheminements sur les chantiers et dans les bases vie et y compris tout le long du linéaire du Canal doivent impérativement être identifiés dans le PIC, panneautés, éclairés et balisés de façon visible et intelligible de la part de tous les intervenants ;
- > En dehors du chantier, il est nécessaire de respecter a minima le guide de signalisation temporaire de l'OPPBTP ;
- > Le Code du travail prévoit l'élaboration d'un protocole de sécurité qui engage à la fois l'entreprise travaux qui reçoit ou expédie la marchandise et celle qui la transporte

- > Le protocole de sécurité et la zone de chargement / déchargement doivent être adaptés pour prévenir tout risque de chute de matériaux / fourniture et le risque de heurt d'un ouvrier conformément à la recommandation R476.
- > Interdire le transport de charge au-dessus des personnes (article R. 4323.36 du Code du travail)
- > Des dispositions seront prises afin de prévenir les chutes de hauteur depuis le plateau du camion, lors des opérations de déchargement ou d'élingage. (Quais de déchargement fixe ou mobile par exemple)
- > S'agissant du bennage de camions, il doit s'effectuer sur des zones spécifiques et dans des conditions sécurisées
- > Chaque chauffeur sur le chantier devra être munie de son habilitation de conduite, dont le suivi est tenu à jour par l'employeur
- > Le guidage des manœuvres doit se faire par un homme trafic formé (R 4534-11)

B.4.7. RISQUE DE NOYADE

Description du risque

Une partie des chantiers du Canal Seine-Nord Europe est réalisé à proximité de cours d'eau existants et est donc concerné par le risque de noyade. Un ouvrier qui tombe à l'eau sera alourdi par ses vêtements, son casque ou ses chaussures de sécurité. Il aura des difficultés à nager ou sortir de l'eau. De plus, en dessous de 15°C, le risque d'hypothermie existe et nécessite une sortie de l'eau rapide.

Une instruction particulière (Maîtrise des risques aux abords de l'eau) s'attache à diminuer l'occurrence de ce risque de noyade sur le lieu de travail. Elle précise les modalités d'intervention sur site et permet l'information et la sensibilisation des personnels en amont de la tâche.

Mesures réglementaires de prévention du risque

Concernant le risque de noyade, les mesures de prévention de l'OPPBT et réglementaires sont :

- > L'évitement de la chute par la mise en place de protections collectives : installation de ponts ou pontons provisoires protégés par des garde-corps rigides, pour éviter le travail en eau (voir guide de sécurité des travaux nautiques du TRAMAF),
- > Pour rappel, en cas de travail à proximité de l'eau (Art. R4534-136), les prescriptions suivantes sont notamment applicables :
 - Les travailleurs exposés sont formés et sont munis de gilets de sauvetage ;
 - Un signal d'alarme est prévu ;
 - Une barque au moins, conduite par des mariners sachant nager et plonger, est placée en permanence auprès des postes de travail les plus dangereux. Cette barque est équipée de protections collectives, de gaffes, de cordages et de bouées de sauvetage. Le nombre de barques de sauvetage est en rapport avec le nombre de travailleurs exposés au risque de noyade ;
- > Prévoir un plan de transport et un plan de sauvetage, en cas d'accident. L'annexe II à l'article R4312-6 du Code du travail contient également des prescriptions sur ce risque. En cas d'intervention sur les emprises de VNF, les prescriptions de VNF sont également applicables.
- > Une signalisation adaptée et intelligible est mise en place aux abords des cours d'eau et zone de travaux fluviaux, et déplacée à l'avancement

B.4.8. RISQUE PYROTECHNIQUE

Description du risque

Les chantiers du CSNE se déroulent dans des zones particulièrement concernées par le risque pyrotechnique car liées à la Première Guerre Mondiale.

Une instruction particulière de la SCSNE s'attache à diminuer l'occurrence de ce risque d'explosion sur le lieu de travail. Elle précise les modalités d'intervention sur site, met à disposition des cartes de diagnostics pyrotechnique et permet l'information et la sensibilisation des personnels en amont de la tâche.

Mesures réglementaires de prévention du risque

- > La prévention des risques liés à la pyrotechnie nécessite d'agir le plus en amont possible. L'employeur doit tenir compte de ce risque en premier lieu de la réglementation du Code du travail et éventuellement d'autres réglementations.
- > Chaque intervenant doit définir et mettre en œuvre les mesures d'organisation et moyens matériels et humains pour la prise en compte de ce risque (telles que configuration des matériels, procédures, consignes, détection localisée au niveau des sondages...).

B.4.9. RISQUES LIÉS AUX BRUITS

Description du risque

Les chantiers du CSNE sont susceptibles de générer du bruit, créant des nuisances pour les compagnons du chantier mais aussi les riverains et l'environnement. L'INRS qui propose des solutions de mesure indique que « *le bruit constitue une nuisance majeure dans le milieu professionnel. Il peut provoquer des surdités mais aussi stress et fatigue qui, à la longue, ont des conséquences sur la santé du salarié et la qualité de son travail.* »

Les seuils de risques sont les suivants :

- > **Au-delà de 80 dB (A) (décibels pondérés A) durant une journée de travail** de 8 heures : L'ouïe est en danger
- > **Au-delà de 130 dB (A)** (niveau extrêmement élevé) : toute exposition, même de très courte durée, est dangereuse. Elle peut conduire à une surdité, phénomène irréversible.

Mesures réglementaires de prévention du risque

- > Des actions sont obligatoires dès l'atteinte des seuils de 80 dB (valeur inférieure) et 85 dB (valeur supérieure) pour un niveau d'exposition quotidienne ou hebdomadaire (Directive européenne 2003/10/CE du 15 février 2006 relative à l'exposition des travailleurs au bruit) ;
- > Les facteurs de risque doivent être supprimés à leur source ou réduits au minimum : Aménager les postes de travail et favoriser le matériel de manière à réduire l'exposition des salariés aux bruits (confinements, machines moins bruyantes, ...)
- > Evaluer les niveaux de bruits résiduels des postes de travail
- > Mettre en place des mesures de protection individuelles du bruit (casque antibruit, bouchons d'oreille)

- > Mettre en place des programmes de réduction de l'exposition au bruit, le cas échéant

B.4.10. RISQUE CHIMIQUE

Description du risque

L'INRS définit les risques chimiques comme « *un ensemble des situations impliquant des produits chimiques, dans des conditions d'utilisation et/ou d'exposition* ». Les chantiers pourront être amenés à utiliser des produits chimiques dangereux qui peuvent avoir des effets néfastes sur la santé des salariés : intoxication, brûlure, cancer...

Mesures réglementaires de prévention du risque

La prévention du risque chimique nécessite une évaluation des risques spécifique et notamment :

- > L'identification des produits et l'évaluation exhaustive des risques permettent de vérifier la compatibilité des produits entre eux lors du stockage et de s'assurer du stockage des produits sur les bacs de rétention s'ils sont polluants. Une fois les dangers identifiés, ils sont communiqués aux autres acteurs et aux consommateurs en utilisant l'étiquetage ;
- > L'employeur définit et applique les mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux conforme à l'article R4412-11 du code du travail ;
- > Les produits chimiques présents sur les chantiers doivent présenter un pictogramme de danger conforme au règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging).



Pictogrammes

- > Certains produits chimiques sont susceptibles d'interagir les uns avec les autres. Ces interactions peuvent provoquer des explosions, des incendies, des projections ou des émissions de gaz dangereux. Ces produits incompatibles doivent être stockés séparément afin d'éviter les accidents même s'ils affichent le même pictogramme (compatibles sous conditions particulières). Un affichage d'incompatibilité de stockage des produits est affiché sur chaque zone de stockage ;
- > Chaque entreprise doit joindre au PPSPS, les notices de poste conformément à l'article à l'article R4412-39 du code de travail pour

- chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux ;
- > Chaque produit sera accompagné de sa Fiche de Données Sécurité (FDS) et fera l'objet d'une demande d'agrément auprès du MOE. Les entreprises devront fournir la notice d'utilisation des produits en compléments de la FDS ;
 - > Certains produits chimiques sont susceptibles d'interagir les uns avec les autres. Un affichage d'incompatibilité de stockage des produits est affiché sur chaque zone de stockage ;
 - > Les entreprises utilisatrices de produits chimiques prendront en charge l'évacuation des emballages, produits souillés et autres éléments pollués selon les indications du fabricant portées sur la Fiche de Données Sécurité ;
 - > Tous les produits dangereux doivent être stockés obligatoirement sur une rétention étanche afin de préserver le produit sur une surface plane et antidérapante et de récupérer les fuites éventuelles. Le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes (arrêté du 4 octobre 2010 modifié) :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir
 - 50% de la capacité globale des réservoirs associés ;
 - > L'information et la formation du personnel sur les dispositions prises pour la gestion des produits chimiques se fait tout au long du chantier (article R4412-38). **Des campagnes d'affichage seront réalisées annuellement par les entreprises travaux en vue de renforcer le message oral.**

C. PREVENIR LES RISQUES

C.1. IDENTIFIER LES RISQUES SPECIFIQUES ET LES MESURES DE PREVENTION

La prévention des risques est un impondérable pour le projet. Elle est l'affaire de tous et de tous les instants.

Il apparaît indispensable que chaque opération soit préparée et exécutée selon le prisme de la sécurité en amont de l'opération

Les principes généraux de prévention doivent être la base de création des éléments ci-dessous.

Plans de prévention

Lorsqu'une intervention sur le terrain, dans le cadre du projet CSNE, n'est pas couverte par un PGCSPS :

- /1/ Le Directeur de secteur ou le référent MOA du marché transmet au Titulaire un **plan de prévention** pré rempli, à partir du formulaire 16 : SETE-M001-T-B-QSSE-GENE-CSNE_-FORM-0016-00,
- /2/ Le Titulaire le renseigne, le complète avec ses propres mesures de prévention des risques et le signe.
- /3/ S'il juge les compléments du prestataires cohérents, le MOA contresigne le plan de prévention qui devient applicable.

Le plan de prévention permet d'identifier :

- > L'entreprise utilisatrice (ici, la SCSNE) ;
- > La ou les entreprise(s) intervenante(s) et les personnes intervenantes ;
- > L'objet de l'intervention ;
- > La signature du MOA et de l'entreprise intervenante ;
- > L'identification des risques généraux, préétablie par le MOA, que l'entreprise peut adapter ;
- > L'identification des risques liés aux interventions de l'entreprise, renseignée par cette dernière ;
- > Les modalités d'organisations des secours, renseignées par l'entreprise.

PGCSPS et PPSPS

Lorsqu'une intervention terrain ou un chantier est couverte par un PGCSPS, l'entreprise intervenante doit rédiger un PPSPS qu'elle soumet à l'avis du CSPS, selon les modalités suivantes

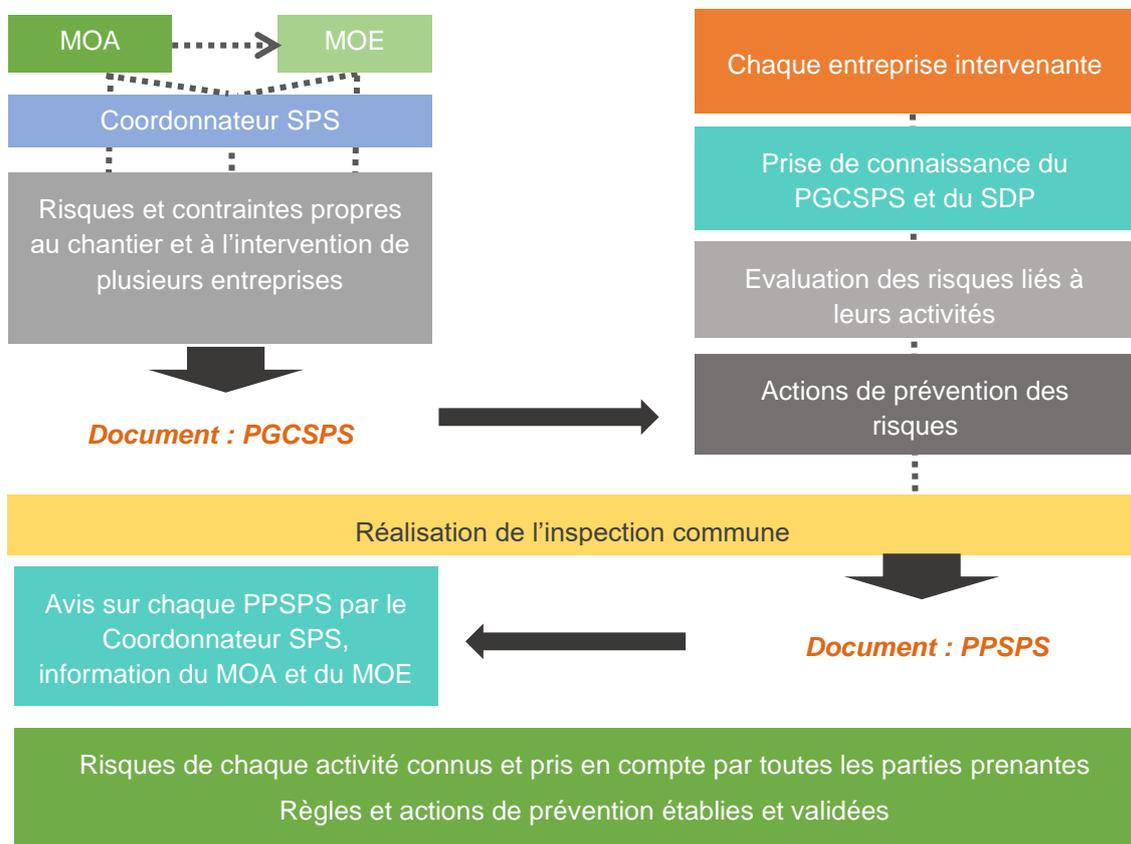


Schéma de prise en compte de la coordination sur la Sécurité et la Protection de la Santé sur un chantier clos et indépendant (Extrait de la procédure de gestion de la santé et de la sécurité MOA)

Sur le projet CSNE, il existe plusieurs PGCSPS. Ceux-ci sont rédigés de manière coordonnée et sont spécifiques aux typologies de travaux (Opérations préalables, TOARC, Ecluses) et aux secteurs géographiques (Secteur 1 à 4 et Pont Canal de la Somme)

Le PPSPS doit être complété par l'entreprise par les modes opératoires et procédures d'exécution codifiés tel des additifs au PPSPS tout le long de l'opération.

Le Passeport Prévention SCSNE et la Sensibilisation Pyrotechnique

La SCSNE s'engage en proposant des sensibilisations à ses prestataires. Celles-ci sont mises en œuvre au démarrage de chaque activité, chantier pour l'ensemble des personnels et rendues obligatoires par le présent document associé aux marchés. Ces sensibilisations contribuent à développer la culture prévention de tous les acteurs, un langage et des pratiques communes dans l'intérêt de tous en matière de santé et sécurité.

- Une sensibilisation à la prévention des risques dite « Passeport Prévention SCSNE » qui concerne tous les compagnons de tous niveaux afin d'améliorer et de vérifier la connaissance des risques principaux du chantier CSNE et des mesures élémentaires de prévention associées.

A ce sujet, il incombe au titulaire d'assurer la disponibilité pour a minima ½ journée par an de son personnel et de celui de ses sous-traitants pour la réalisation d'une sensibilisation prévention conduite par le maître d'ouvrage ou un organisme désigné par celui-ci.

- Une sensibilisation pyrotechnique adaptée pour les personnels manipulant la terre ou le terrain sur les risques et protocoles à suivre en cas de découverte d'engins pyrotechniques. (Cf Instruction spécifique)

Le Guide de Bienvenue pour les compagnons du chantier

Chaque compagnon doit recevoir lors de son accueil chantier ce document élaboré et porté par la SCSNE qui rappelle ses priorités, ses engagements et le contexte du projet.

La sécurité étant la première priorité pour nos riverains et les personnes travaillant sur les chantiers du canal.

C.2. FORMER LE PERSONNEL

Formation continue

Selon les dispositions du Code du travail, l'employeur organise et dispense une information de ses salariés sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une formation pratique à la sécurité. Cette formation, qui est fonction de l'activité du chantier, est renouvelée périodiquement autant que de besoin.

Accueils chantier

Le gestionnaire de site réalise une réunion **d'accueil sécurité chantier** pour tout nouvel arrivant sur un chantier CSNE (MOA, AMO-COP, MOE, hors locatiers et fournisseurs).

Cette session a pour but :

- > d'intégrer l'arrivant dans son nouvel environnement,
- > de lui présenter les lieux (avec organisation d'une visite de chantier), les collaborateurs,
- > de lui indiquer les personnes à contacter en cas d'urgence ainsi que les procédures d'urgence du chantier,
- > de lui rappeler les sources de dangers existants ainsi que les risques auxquels il est exposé,
- > de lui faire acquérir les bonnes pratiques des mesures de la prévention et d'évaluer ses acquis,

Le gestionnaire de site remet au nouvel arrivant un **livret d'accueil chantier**, reprenant les éléments présentés en réunion d'accueil. Le nouvel arrivant émarge **le registre des accueils chantier**, tenu à jour par le gestionnaire de site.

Ces étapes permettent la délivrance de l'autorisation d'accéder au chantier et sont le préalable à la **formation au poste du travail** que délivre l'entreprise.

C.3. COMMUNIQUER

Affichages et documents d'information

Conformément aux modalités prévues par la procédure d'alerte du MOA (Procédure 20 du SMO), une fiche travaux sera établie par le gestionnaire de site, pour chaque chantier. Elle décrit l'objet des travaux, sa description, les intervenants et leurs numéros de téléphones et des schémas de description et de temporalité des ouvrages et réalisations.

Les affichages règlementaires sur chantier peuvent être complétés par des affichages transmis par le CSPS et la Direction Partenariats Territoires Europe de la SCSNE.

Les entreprises peuvent profiter de leurs bases vie pour valoriser les fiches évènements, informations via leurs espaces d'affichage, pour renforcer la culture sécurité.

Sensibilisations, Formations et 1/4h sécurité

Chaque entreprise définit dans son système de management les modalités de sensibilisation ou formations récurrentes de ses salariés, l'information et rappel des consignes sécurité concernant les opérations en cours. Ces sessions doivent être tracées, émargées par ses participants et aucune prestation ne peut débuter sans que les consignes particulières de prévention des risques n'aient été communiquées aux salariés.

Ces sensibilisations / Formations / 1/4h sécurité doivent avoir lieu au minimum 2 fois par mois.

C.4. CONTRÔLER

Au cours du déroulement des chantiers :

- > Les entreprises mettent en place un système de surveillance et d'audit de l'application des mesures de prévention des risques ;
- > L'entreprise fait respecter par tous les moyens à sa disposition les principes de prévention ;
- > Le MOE doit s'assurer que les entreprises appliquent les consignes des CSPS ;
- > Le CSPS réalise des visites prévues et inopinées afin de contrôler l'application le respect des consignes de prévention des risques et l'absence de situation dangereuse ;
- > Le MOA lors de ses visites, signale toute anomalie

Les responsabilités en matière de surveillance des chantiers sont rappelées, pour chacun des acteurs, au chapitre B.3 de la présente procédure.

D. SECURISER LES ABORDS DES CHANTIERS

D.1. AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES

Toutes les activités des entreprises de travaux sont soumises à l'obtention préalable et au strict respect des autorisations accordées **par voie d'arrêtés** par les autorités titulaires des pouvoirs de police correspondants (circulation, stationnement, bruit, horaires, ...) :

- > Aucune action, même ponctuelle, modifiant les règles de circulation, de stationnement ou d'occupation du domaine public, ne peut être réalisée sans l'obtention d'un arrêté de circulation préalable.
- > Le gestionnaire de site prend ses dispositions pour que l'arrêté soit pris dans des délais qui permettent son affichage plus de sept jours avant la date d'entrée en vigueur souhaitée

D.2. ACCESSIBILITE

Le gestionnaire de site doit garantir le maintien :

- > De la possibilité pour les riverains d'accéder à leur stationnement privé, en toute sécurité et permettant le passage de véhicules automobiles ;
- > Le libre cheminement en sécurité des piétons et des Personnes à Mobilité Réduite (PMR), qu'ils soient en situation de handicap, âgés, enceintes ou avec des bagages lourds, doit être garanti et sécurisé en permanence ;
- > Des accès sécurisés aux commerces, aux administrations, aux entrées d'immeubles, aux agriculteurs pour leurs parcelles, etc.
- > Des accès sécurisés pour l'ensemble des services de sécurité et de secours (circulation sur le domaine public, voies d'accès pour les véhicules de secours) 24h/7j en fonction des dispositions réglementaires propres à chaque type de construction.
- > Des accès sécurisés pour les concessionnaires réseaux nécessaires à l'intervention et l'entretien sur leurs réseaux. Ces derniers peuvent solliciter la mise en place d'une signalisation adaptée.



Avant tout changement de circulation sur la voie publique, le MOA, les services de sécurité et de secours doivent être informés de l'obtention de l'arrêté de circulation.

D.3. SIGNALISATION ROUTIERE

La signalisation temporaire nécessaire au fonctionnement des emprises, des accès, des abords et des déviations est à la charge du gestionnaire de site.

Cette signalisation, horizontale et verticale, doit toujours être conforme aux dispositions du code de la route, à la réglementation relative à la signalisation des routes, à la réglementation relative à certification de conformité des produits de marquage de chaussées et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (notamment sa 8ème



partie) et ce, même si cette signalisation est mise en place pour une très courte durée.

Lorsqu'il est question des routes appartenant au Réseau Routier National (RRN), cette signalisation devra également tenir compte des dispositions des **Dossiers d'Exploitation Sous Chantier** (DESC).

D.4. CIRCULATION VERS ET DEPUIS LE CHANTIER

Le gestionnaire de site prend attache avec les forces de sécurité locales et les services municipaux afin que soit **mis en place un plan de circulation** et de stationnement aux alentours et pendant toute la durée du chantier.

Ce plan, qui doit prendre en compte la circulation et le stationnement inhérents au chantier, concerne aussi bien les départs et arrivées des personnels que les mouvements des engins de chantiers (transport des déblais, livraisons d'engins importants, mise en place de grues, etc.).

Évolutif, il doit être mis à jour par le gestionnaire de site au fur et à mesure des travaux, en fonction des besoins. En outre, ce plan prévoit obligatoirement des itinéraires de délestage et de passage, ainsi que des emplacements de stationnement, pour les riverains et les usagers de la route empruntant les voies proches du chantier.

- > Les flux de chantier sont organisés de telle sorte qu'ils n'obstruent pas les voies publiques de circulation. Notamment, aucun véhicule ne doit s'arrêter ou stationner sur la voie publique pour attendre d'être admis dans l'emprise du chantier, sauf :
 - Si cela a été autorisé par arrêté de voirie ;
 - Que la **zone d'attente** a été aménagée en conséquence ;
 - Si besoin, des zones d'approche sont mises en œuvre pour permettre un stationnement de proximité des véhicules en attente ;
 - Ces zones sont gérées par des hommes-traffic qui sont en contact radio permanent avec l'accès chantier, de manière à réguler efficacement les flux, en échelonnant les départs à la demande et en tenant compte des conditions réelles de circulation. Un effort doit être fait pour limiter le trafic durant les heures de forte affluence ;
 - Dans le cas de **concomitance de chantiers**, ces zones d'attente peuvent être mutualisées.
- > Des consignes précises relatives à la prévention des accidents de la circulation doivent être mises en place par le gestionnaire de site, notamment pour ce qui concerne le risque de collision avec des piétons ou des deux-roues présents au niveau des angles morts des véhicules et engins.
- > Aucune manœuvre ne doit s'opérer sans le guidage par une tierce personne ayant connaissance des règles de guidage.



- > Aucun véhicule ne doit quitter l'emprise sans un état de propreté qui ne lui fasse pas salir les voies publiques.
- > Conformément à l'article R312-19 du code de la route, toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

D.5. AFFICHAGE REGLEMENTAIRE



Le gestionnaire de site s'assure de l'affichage des mentions réglementaires dès l'installation du chantier et prend toutes les dispositions pour qu'elles soient visibles et lisibles en permanence.

Il s'agit notamment :

- > De l'interdiction du chantier aux personnes extérieures (article R4224-20 du Code du travail)
- > De la liste des entreprises intervenantes (article R8221-1 du Code du travail).
- > Code du travail

E. SECURISER LES CHANTIERS

E.1. RISQUE D'INTRUSION

L'objectif de prévention du risque d'intrusion doit être atteint par tous les moyens que le gestionnaire de site jugera nécessaires de mettre en œuvre, sous sa responsabilité.

Ce risque est à prévenir sur l'ensemble du chantier.

Ainsi, le gestionnaire de site s'assure que les **équipements de protection des emprises** des chantiers sont conformes aux exigences prévues par leur marché. Ces équipements doivent s'adapter à l'avancement du chantier.

La prévention des menaces d'intrusion doit être prévue le plus en amont possible

- > Par les MOE dans la conception et l'écriture des DCE des entreprises travaux, puis en phase préparation ;
- > Particulièrement par le premier gestionnaire de site intervenant, dès la remise de son offre ;
- > Par des échanges permanents avec la gendarmerie : assurés par le responsable sûreté du gestionnaire de site et les forces locales de sécurité publique, en lien avec le DQHSE et le DPTE de la SCSNE.

- > Mesures de prévention organisationnelles complémentaires concernant les matériels et matériaux sensibles ou onéreux :
 - Sensibiliser les personnels des entreprises intervenantes aux vols sur les chantiers ;
 - Les regrouper dans une enceinte spécifique close et protégée par un dispositif de détection d'intrusion ;
 - Mettre en place des dispositifs antivols et/ou de géolocalisation ;
 - Conserver hors du chantier les données les concernant ;
 - Organiser en conséquence leurs livraisons.

E.1.1. CLÔTURES

Dans le cas des chantiers de TOARC dont l'emprise ne peut être clôturée dans son ensemble, **toute partie de chantier générant un risque pour la sécurité ou la santé d'éventuels visiteurs ou extérieurs doit être clôturée par le gestionnaire de site.** Les clôtures sont déplacées par les gestionnaires de site au fur et à mesure de l'évolution des besoins du chantier



- > Les bases vies et les ouvrages d'arts sont réputés comme clos et indépendants.
- > Le linéaire du chantier doit être clôturé avec un dispositif type « 3 fils de ronce » à minima aux abords des circulations, agglomérations et chemins.
- > À titre indicatif, il est précisé que les clôtures sont considérées comme « infranchissables » à partir d'une hauteur supérieure à 2,50 m (en cas de tentative d'escalade par une personne seule, sans aide extérieure).
- > Des protections spéciales contre les risques de projections et dispersions de toutes sortes sont mises en œuvre en cas de besoin.

E.1.2. CONTRÔLE D'ACCÈS

Le gestionnaire de site est responsable de **l'installation et de la gestion, à ses frais, des contrôles d'accès** aux emprises pour l'ensemble des entreprises et autres intervenants. À ce titre, il prévoit le personnel suffisant pour gérer les demandes d'autorisations et garantir une gestion fluide aux différents accès.



Les dispositions du Code du travail relatives aux salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France imposent de disposer d'un contrôle efficace des accès aux sites.

Les systèmes de contrôle d'accès mis en place par les premiers gestionnaires de site doivent intégrer l'évolution des chantiers.

Personnel réalisant le contrôle des accès

Le personnel de gardiennage ou le gestionnaire de site peut assurer le contrôle effectif des accès.

Accès des personnels des entreprises du projet

L'autorisation d'accès est formulée par chaque mandataire social pour l'ensemble du personnel intervenant à son profit vers le gestionnaire de site. Elles sont justifiées par la production des documents suivants, qui tiennent compte des dispositions relatives à la mise en œuvre de la nouvelle Carte d'Identification Professionnelles des salariés du BTP (CIPBTP), prises en application du Code du travail :

- Référence du marché actant la contractualisation ;
- Référence de l'agrément pour ce qui concerne les sous-traitants ;
- PPSPS harmonisé ;
- Copie recto-verso de la nouvelle CIPBTP.

L'ensemble des pièces justificatives est conservé par l'entité qui a délivré l'autorisation, pendant toute la durée de validité de l'accès. **L'ensemble des pièces doit pouvoir être produit sur simple demande** du Maître d'Ouvrage ou des organismes publics de contrôle (police, DREETS, douanes, CARSAT des Hauts-de-France, etc.).

Le chef d'entreprise demandeur est responsable de la qualité des justificatifs qu'il transmet et de la concordance avec la personne faisant l'objet de la demande.

Accès des livreurs et fournisseurs

Des procédures particulières sont mises en œuvre concernant les livreurs (contrôle des véhicules, des bons de livraison, DHOL et protocole spécifique ...), qui sont pour la plupart (selon la nature des livraisons) cantonnés aux zones de livraison.

Accès des visiteurs

En ce qui concerne les visiteurs (personne non-prestataire du MOA sur le projet), des dispositions particulières doivent être mises en œuvre en coordination avec l'entreprise d'accueil et le responsable en charge de la sûreté et sécurité du site.

Ces dispositions concernent notamment les justificatifs à fournir (pièce d'identité et références de l'accompagnant sur le chantier), la sensibilisation préalable à dispenser sur les aspects de sécurité du chantier, ainsi que la fourniture des équipements de protection individuelle. Badges

Selon le choix du gestionnaire de site, des badges pourront être émis lors de l'accueil et remis à l'issue de la formation générale au site. Ils renseignent sur :

- L'identité de l'intervenant ;
- La photo d'identité ;
- Son entreprise d'appartenance ;
- Le rattachement au titulaire d'un lot, permettant ainsi d'identifier le rang de sous-traitance auquel il appartient ;
- La durée d'intervention.

Protection des données personnelles

Les dispositions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) sont applicables depuis le 25 mai 2018. À ce titre, le gestionnaire de site doit avoir la capacité de démontrer, à tout moment, la conformité de son organisation aux exigences du RGPD en termes d'information des personnes, d'accès, d'usage, de conservation et de traçabilité des données personnelles collectées dans le cadre de la mise en place et l'exploitation des systèmes sur le site.

E.1.3. GARDIENNAGE ET/OU VIDEOPROTECTION

Le gardiennage consiste en une **présence humaine permanente** sur site afin d'en assurer la surveillance. La vidéoprotection consiste en la mise en place de caméras afin de prévenir les risques d'intrusion et d'en identifier les auteurs.

Le gestionnaire de site jugera de la pertinence d'utilisation d'une solution de sécurisation du chantier vis-à-vis des riverains. Le dimensionnement tient compte des caractéristiques du chantier (nature des travaux, étendue du site) ainsi que de la vulnérabilité du site (base vie, ouvrage).

Pendant les horaires d'exploitation du chantier, le gardiennage est considéré comme étant assuré directement par le personnel du gestionnaire de site.



Il est permis à l'entreprise de faire appel à une société de gardiennage afin d'assurer la sécurisation de ses installations de chantier et/ou de son site.

Conformément aux dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure :

- > Les entreprises par la SCSNE pour les missions de surveillance doivent être habilitées aux activités de surveillance (vérifiable sur le site du Conseil National des Activités Privées de Sécurité - CNAPS).
- > Le personnel retenu doit être titulaire d'une carte professionnelle à jour (élément également vérifiable sur le site du CNAPS). Le gestionnaire de site doit se faire adresser par l'employeur prestataire la liste et les renseignements nominatifs de chaque personne affectée au gardiennage, accompagnés des justificatifs et ce, dans le mois qui précède la prise de fonction.

Les prescriptions supplémentaires suivantes sont applicables :

- > Afin de garantir la qualité de la prestation fournie et notamment pour éviter les remplacements de dernière minute, la méconnaissance du site et des consignes, etc., il est fortement déconseillé de faire appel à des entreprises de surveillance qui ont recours à la sous-traitance.
- > Compte tenu de la nature et de la localisation des chantiers, les agents de gardiennage doivent avoir la capacité de s'exprimer, de lire et d'écrire en français.
- > Les locaux et installations nécessaires à l'organisation de ce gardiennage (y compris les sanitaires) sont à la charge du gestionnaire de site dans les conditions fixées par le Code du travail.
- > Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser la prestation de certains gardiens au regard du résultat des vérifications de sécurité qu'il aura pu diligenter auprès de l'administration préfectorale.
- > Le gestionnaire de site assure un accueil sécurité au personnel de gardiennage, comme pour tout intervenant sur les emprises chantier.
- > Tout gardien qui ne répond pas aux exigences de la prestation (faute dans l'accomplissement de sa mission, manque de tenue, comportement inapproprié ou déplacé, etc.) doit faire l'objet d'une mesure d'exclusion du site et son employeur doit procéder à son remplacement immédiat. Cette exclusion sera assortie d'une interdiction d'assurer une quelconque prestation sur l'ensemble des chantiers de la SCSNE.
- > Dans les cas où l'accès piétons jouxte l'accès véhicules, le gardien affecté au contrôle d'accès peut également assurer la fonction d'homme-traffic dès lors que ce cumul d'activités n'est pas préjudiciable à la qualité du contrôle exercé.
- > En cas d'évènement autre qu'un acte de malveillance (accident corporel, incendie par exemple), un gardien qui est témoin intervient en « levée de doute » et participe à l'alerte des services de secours.

E.2. RESEAUX ENTERRES OU AERIENS

Tout chantier est susceptible d'interférer avec des réseaux enterrés ou aériens.

L'endommagement de ces réseaux génère des risques d'incendie, électriques, chimiques, matériels pour le personnel du chantier et de nuisance aux concessionnaires de ces réseaux.



Procédure de prise en compte des réseaux existants

- /1/ Avant le démarrage de tout chantier (puis tous les 6 mois), le MOE sous la responsabilité du MOA, transmet une Déclaration de projet de Travaux (DT) à chacun des exploitants concernés.
- /2/ Les concessionnaires réseaux répondent en transmettant des éléments de localisation et de caractérisation de leurs réseaux. Le cas échéant, le MOE sollicite des investigations supplémentaires.
- /3/ Le MOE transmet ces éléments à l'entreprise intervenante et réalise ou fait réaliser un marquage-piquetage.
- /4/ Avant de démarrer son intervention, au cours de la phase de préparation, l'entreprise intervenante transmet à chaque exploitant de réseau une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

/5/ L'entreprise intervenante consulte les éléments transmis par les exploitants réseaux et :

- Réalise ou sollicite la réalisation d'investigations supplémentaires, le cas échéant ;
- Inclus les éventuels risques sécurité liés aux réseaux dans son PPSPS et ses procédures d'exécution. Le cas échéant, elle rédige des procédures particulières ;
- Entretien le marquage-piquetage ;
- Ne démarre en aucun cas le chantier sans réponse de l'exploitant concerné par un réseau sensible pour la sécurité.

/6/ L'entreprise réalise son intervention en :

- Etant particulièrement vigilante aux réseaux à proximité, tout au long de son intervention ;
 - Appliquant les prescriptions des concessionnaires réseaux ;
 - Employant du personnel qualifié et titulaire de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR), en cas de réseau à proximité du chantier.
- > En cas de **découverte d'ouvrages non connus** ou d'une différence notable de l'état du sous-sol portant sur la localisation, l'exécutant sursoit aux travaux adjacents et dresse, avec le responsable du projet, un constat contradictoire d'arrêt. Les travaux ne peuvent reprendre que sur ordre du responsable du projet.
 - > En cas de **dommage**, l'exécutant prend toutes les mesures de sécurisation nécessaires, alerte le MOA selon la procédure en vigueur, puis dresse avec l'exploitant un constat contradictoire de dommage.
 - > En cas d'urgence, les travaux sont réalisés selon les dispositions particulières en vigueur réglementairement.

E.3. CIRCULATIONS HORIZONTALES ET VERTICALES

Le gestionnaire de site est responsable de la **mise en place, de l'entretien et des adaptations éventuelles des voies de circulation** sur les sites, du démarrage du chantier jusqu'au repliement des installations. Les PGCSPS préciseront le cadrage de ces éléments suivant les ouvrages et marchés.

L'accent doit être mis sur la prévention des risques dus aux circulations des piétons sur les sites, en respectant notamment les recommandations de la CNAM sur cette thématique et des prescriptions suivantes :

- > Depuis l'espace public jusqu'aux cantonnements l'accès doit pouvoir se faire en tenue de ville et sans équipement de protection individuelle ;
- > Les cheminements piétons sont continus, unilatéraux et dotés d'une signalétique et d'un éclairage de sécurité énergétiquement indépendant, assainis, praticables par tout temps et de faible déclivité (5% max). Ils sont exempts d'obstacle et hors survol de charges ;
- > Le principe de séparation des flux piétons / véhicules et de signalisation est décliné sur chaque site et sur tout le linéaire du projet, en s'inspirant des préceptes de conception, de circulation et de flux établi par la CRAMIF et l'INRS. Les cheminements piétons sont protégés des circulations principales.
- > Au moins une voie carrossable pour tout engin de secours (ambulance, engin-pompe, ...) doit être entretenue en permanence pour l'entrée, la



- sortie, ainsi que la circulation intra chantier. En fonction des aménagements sur le chantier ;
- > Les voies de circulation doivent être dimensionnées et signalées selon la nature et la densité du trafic ;
 - > La circulation des véhicules doit privilégier le sens unique ;
 - > Les croisements de flux doivent être anticipés et correctement gérés et régulés ;
 - > Les circulations d'engins en marche arrière sont proscrites en règle générale ; En cas d'impossibilité, la manœuvre est guidée par une tierce personne ayant connaissance des règles de guidage conformément au Code du travail ;
 - > Les engins de chantier (hors livreurs et fournisseurs) seront impérativement équipés de système d'alarme de recul. En cas de marche arrière récurrente pour la tâche, une caméra de recul sera aussi impérativement installée.
 - > Le plan de circulation est affiché en évidence dans la base vie et aux endroits judicieusement choisis pour informer efficacement les piétons et les conducteurs. Il est actualisé autant que de besoin.
 - > -Sur le chantier, la vitesse de circulation est limitée à 50 km/h hors cas particuliers
 - > Les plans de circulation devront prévoir les zones avec de la circulation de piétons, où la vitesse sera limitée à 30km/h pour tous les engins à proximité des postes de travail et des installations de chantier.
 - > Le piéton est prioritaire sur le chantier. Il doit se signaler et recevoir une confirmation du chauffeur avant circulation dans le rayon d'évolution potentiel d'un engin.
 - > L'ensemble des cheminements piétons est éclairé et dépourvu d'obstacle. En cas d'impossibilité d'enterrer les câbles/fourreaux/tuyau ou tout autre obstacle sur les cheminements piétons, des aménagements de type passe-câbles ou marchepieds visibles sont mis en place. Ils permettent de lutter le risque de plain-pied. Les dispositifs de protections collectives seront conçus et installés de façon à éviter leur interruption au droit des cheminements.

E.4. LES MOYENS DE COMMUNICATIONS

Des moyens sont mis en place par le gestionnaire de site afin de permettre de communiquer sur l'ensemble du chantier. Ils doivent être dimensionnés de manière à garantir la continuité des liaisons, notamment entre les installations de surface et, si nécessaire, les zones annexes (zones de stockage, zones de stationnement, installations annexes, ...).

Ils doivent également permettre de transmettre directement l'alerte à destination des services de sécurité et de secours en cas d'évènement.

Les technologies employées doivent comprendre des moyens efficaces et fonctionnels en tout lieu. Les solutions devront tenir compte de l'évolutivité des chantiers, notamment pour ce qui concerne les périmètres à couvrir au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

E.5. ECLAIRAGE DE CHANTIER

L'éclairage des chantiers devra correspondre à la réglementation (articles R4223-2 et R4223-4 du Code du travail), aux recommandations des organismes de prévention et aux prescriptions suivantes :



- > L'éclairage doit être installé de manière à limiter le contraste entre zones de travail et éclairage général et en favorisant l'usage des LED.
- > L'éclairage doit être installé de manière à éviter les situations d'éblouissement.
- > L'éclairage doit être conforme aux normes NF C13.100 et NFC15.100

Le gestionnaire de site est réputé responsable des équipements d'éclairage des circulations de chantier. Chaque intervenant étant en charge de ses éclairages de poste de travail.

Le MOE veillera à la mise en place de l'éclairage définitif dès que possible.

E.6. LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Les gestionnaires de sites mettent en place des moyens de lutte contre les incendies, en fonction des prescriptions des PPSPS et des PGCSPS.

Chaque entreprise intervenante doit réfléchir aux risques incendie qu'il importe et intégrer des règles et vigilances dans son PPSPS.

Ces moyens doivent être adaptés aux risques générés par les chantiers et respecter les prescriptions suivantes :

- > Des extincteurs portatifs doivent être ainsi placés dans ou à proximité immédiate des locaux où sont stockés ou utilisés des produits inflammables : locaux de stockage, vestiaires/ réfectoires, cabine de grue à tour, travaux d'étanchéité sur parois enterrées, travaux de soudage oxyacétylénique (un extincteur par point chaud), locaux de maintenance et entretiens, etc.
- > Les extincteurs doivent être choisis en adéquation avec le type de feux possibles (classe de feux).
- > Les extincteurs doivent être contrôlés régulièrement. Ils ne doivent pas être mis à disposition après leur date de péremption.
- > Le stockage des camions de terrassement ne doit pas se faire en ligne sans respecter une distance minimum de sécurité de 8 mètres pour éviter les contaminations en cas de feu.
- > En cas de risque spécifique (zone de maintenance ou stockage de produit ou d'engins), **le gestionnaire de site devra alerter le SDIS par l'intermédiaire de la MOA** afin de jauger de mettre en place des éléments supplémentaire pour répondre à la perspective d'une intervention. Ainsi, un stockage d'eau provisoire pourra être réclamé par les SDIS ou conseillé par le CSPS.



E.7. GRUES ET APPAREILS DE LEVAGE

Nous souhaitons rappeler que plus de la moitié des cas d'accident avec des engins de levage sont mortels.

Les types d'accidents les plus fréquents qui impliquent des grues sont :

- > La chute, le renversement ou l'effondrement de la grue (38%) ;
- > La chute de charge (27%) ;
- > Les gestes, actions, placement de la victime (10%).



Ainsi, pour élaborer vos procédures de travail, votre plan de formation et vos inspections internes en matière de systèmes de levage, nous insistons sur les prescriptions suivantes :

Les prescriptions réglementaires suivantes doivent être respectées :

- > doivent satisfaire aux exigences des articles R4324-1 à R4324-45 du Code du travail.
- > L'utilisateur doit pouvoir justifier que l'appareil est conforme et a bien satisfait à l'ensemble des vérifications réglementaires dont notamment la formalisation de l'examen d'adéquation. (Les rapports de vérification doivent pouvoir être consultables sur le chantier avec la levée des non-conformités listées dans les rapports et le carnet de maintenance).
- > Pour les engins mobiles (grues mobiles par exemple) une analyse de risques doit être systématiquement réalisée et tracée avant intervention.
- > Dans le cas où l'interdiction de survol de personnes par des charges ne peut être respectée pour des impératifs de fonctionnement du chantier, une attention toute particulière doit être portée sur les dispositions prises pour éviter les accidents (protection physique du cheminement résistant à la chute de la charge transportée, restriction temporaire de circulation, etc.). Ces éléments devront être précisés dans l'analyse de risque réalisée en amont.
- > Le chef de Manoeuvre est systématisé et nécessaire au guidage des opérations de manutention. En cas de non-visibilité de la charge, la liaison radio est obligatoire entre le chef de Manoeuvre et le grutier.
- > Le plan d'implantation des grues, qui figure dans le Plan d'Installation Chantier (PIC), doit :
 - Tenir compte de l'ensemble des installations et du respect des distances de sécurité ;
 - Prendre en compte l'interférence des grues présentes simultanément et susceptibles de travailler sur la même zone et dans ce cas, préciser les ordres de priorité ;
 - Indiquer les zones interdites de survol (écoles, voies ferroviaires, etc.) ou soumises à des restrictions (éloignement des lignes sous tension par exemple).
- > Dans le cas d'interférence de grues :
 - Des consignes d'exploitation précises seront établies en fonction du mode de fonctionnement retenu (exclusivité, alternance, simultanéité). En complément des liaisons radio verticales dédiées à la manutention de la grue, un dispositif de communication inter-grues doit systématiquement être dédié à l'ensemble des grutiers travaillant en interférence, de manière à pouvoir interagir immédiatement entre eux en cas d'urgence.
 - Les dispositions prises pour gérer les interférences sont également valables pour limiter les zones de survol. Le gestionnaire de site se référera notamment à son CSPA qu'il devra impérativement consulter.

E.8. CONFORMITÉ ET UTILISATION DES ENGINs, MATÉRIELS ET MACHINES

Le matériel, les machines et les engins utilisés sur chantier peuvent générer plusieurs types de risques santé et sécurité :

- > Des défaillances ou non-conformités sur du matériel peuvent remettre en cause son utilisation dans les conditions de santé et de sécurité connues



- > Une mauvaise connaissance des procédures de fonctionnement et d'entretien du matériel peut générer des risques dans son utilisation et/ou la mise en œuvre de l'entretien ou de la maintenance préventive.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- > Ils doivent impérativement répondre du point de vue de la sécurité aux exigences de normalisation et de certification en vigueur en France (voir notamment annexe I de l'article R4312-1)
- > Un registre sécurité des matériels doit être tenu sur le chantier et comprendre le listing des engins et des machines (électroportatifs notamment) et les documents permettant leur contrôle. **L'ensemble des pièces doit pouvoir être produit sur simple demande** du Maître d'Ouvrage ou des organismes publics de contrôle (police, DREETS, douanes, CARSAT des Hauts-de-France, etc.).
- > Une attention particulière doit être portée quant au contrôle des engins des locataires ou prestataires par le gestionnaire de site et son service prévention.
- > Les procédures d'utilisation et d'entretien doivent être connues des ouvriers qui les manipulent et être à disposition sur le chantier. Ceux-ci doivent avoir suivi une formation spécifique sur les engins roulants et il doit être clairement indiqué dans ces documents ce qui relève de l'entretien ou de la maintenance.
- > Pour les matériels de type échafaudages, l'utilisation de matériel de type Montage Démontage en Sécurité (MDS) est obligatoire ou soumise à dérogation formalisée du MOE et du CSPS.

F. COLLABORER AVEC LES PARTENAIRES EXTERNES

La sollicitation des partenaires externes est possible pour chaque entreprise mais il est important qu'une information régulière soit réalisée auprès du MOA afin de faciliter la coordination entre les différents sites et le principe d'une action globalisée.

F.1. AVEC LES SDIS

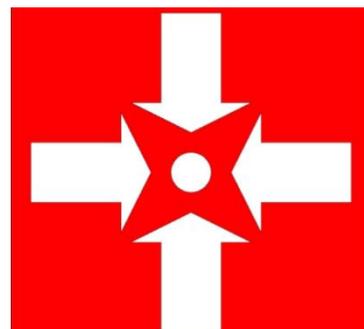
Les Services Départementaux de Secours et d'Incendie (SDIS) de secours travaillent en étroite relation avec la Société du Canal Seine Nord depuis la phase conception.

Pendant la phase exécution, voici quelques sujets à encadrer spécifiquement :

- > **Point de Rencontre des Secours (PRS) :**

Pour les chantiers les Points de Rencontre des Secours (PRS) doivent être listés par le gestionnaire de site, après analyse de ses risques, et envoyés pour avis au CSPS et au MOA.

Les PRS, en cas d'évacuation, seront choisis judicieusement, en tenant compte de ces voies de circulation, de l'implantation des installations de



chantiers et de l'accès des secours, de manière à ne pas gêner leur progression.

Le MOA attribue un numéro à chaque PRS, en utilisant les Points Kilométriques (PK) CSNE.

Après réception de l'avis, l'entreprise met en place, balise et localise précisément l'emplacement des PRS, qui sont ensuite transmis au CSPS et au MOA qui les activent auprès du SDIS.

Cet adressage devra être reporté avec rigueur dans la **fiche signalétique du chantier** (voir procédure d'alerte du MOA).

Les PRS seront choisis judicieusement, en tenant compte de ces voies de circulation, de l'implantation des installations de chantiers et de l'accès des secours, de manière à ne pas gêner leur progression. L'information relative à ces PRS devra être portée à la connaissance du personnel intervenant sur chantier à tout instant.

> Exercices de simulation :

L'organisation d'exercices de simulation contribue à renouveler, à compléter et à renforcer, aussi souvent qu'il est nécessaire, la formation initiale du personnel dans le domaine de la sécurité.

Ces exercices se déroulent soit uniquement en interne au niveau des entreprises, soit avec la contribution des services de secours. Dans ce cas, ils font l'objet d'une programmation dans le cadre de la cellule de gestion des secours coordonné par la MOA. L'entreprise veillera à informer et respecter toutes les règles liées aux autorisations de voirie et à informer les maires des communes concernées.

> Cellule de Gestion des Secours :

Le MOA établit un lien particulier avec les différents SDIS du tracé et leur met à disposition les documents et procédures de secours des entreprises travaillant sur le chantier du CSNE. Ceux-ci pourront émettre des avis qui seront portés par le CSPS vers les entreprises travaux.

Chaque entreprise travaux doit fournir son plan et ses procédures de secours au CSPS pour recevoir un avis.

F.2. AVEC LA DGSCGC

Le MOA s'est associé à la Direction générale de la Sécurité civile et de la Gestion des crises et au Groupement d'Intervention et de Déménagement de Laon pour assurer des sensibilisations des intervenants à ce risque et définir les modalités d'intervention en cas de découverte d'engin pyrotechnique.

Ces éléments et les procédures spécifiques à appliquer pour gérer ces événements sont décrits au sein de l'instruction n°16 : SETE-M001-T-B-QSSE-PYRO-CSNE_-INST-0016-00-A.

F.3. AVEC LA GENDARMERIE

La Direction Partenariats Territoire Europe (DPTE) entretient pour cela une collaboration étroite avec les services de gendarmerie. L'instruction 19 rappelle les interlocuteurs en interfaces avec la gendarmerie : SETE-M001-T-B-QSSE-GENE-CSNE_-INST-0019-00.

En cas d'évènement / Menace / Infraction : le gestionnaire de site réalise un dépôt de plainte ou une main courante. Il renseigne et transmet en parallèle une fiche d'échanges d'informations vers son maître

d'œuvre qui le transmettra au MOA, à partir du formulaire : SETE-M001-T-B-QSSE-GENE-CSNE_-FORM-0033-00

F.4. AVEC LES ORGANISMES DE PRÉVENTION

- > La déclaration préalable d'ouverture de chantier ainsi que toutes ses mises à jour sont transmises par le CSPS au MOA pour signature puis aux organismes officiels (CARSAT, OPPBTP, DREETS, ...).
- > Les PGCSPS sont soumis, dès leur adoption par le MOA aux organismes officiels (CARSAT, OPPBTP, DREETS, ...).
- > **Les PPS (et leurs avenants et additifs) sont transmis, par les entreprises, au MOE et au CSPS ainsi qu'aux organismes de prévention.**
- > Les DIUO, RJC, Registres, CISSCT et tout autre document lié à la Prévention sont mis à disposition des organismes de prévention suivant leurs demandes et besoins.

Les échanges avec les organismes de prévention se font très régulièrement et notamment dans des réunions trimestrielles d'échange conduite par la MOA ainsi que dans **les réunions de lancement Sécurité de chaque marché** et également lors des CISSCT.

En cas de contrôle de leur part et en cas d'évènement santé et sécurité, le gestionnaire de site doit prévenir le MOE, CSPS et MOA et lui remettre une copie des échanges.

Plateforme d'échanges DREETS

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) a développé une plateforme de télétransmission des documents à destination des entreprises du Canal Seine Nord Europe.

Pour télétransmettre vos documents à l'inspection du travail, connectez-vous sur



<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dreets-hdf-csne>

La DREETS a également émis un manuel à destination des entreprises, pour les aider à naviguer sur la plateforme qui peut être fournis par le MOA sous simple demande.

G. GERER LES EVENEMENTS SECURITE / SURETE

G.1. INFORMER ET ALERTER

- > En cas de **situation dangereuse mineure** (ne générant pas de risque imminent sur les personnes), le gestionnaire de site doit être immédiatement informé. **La détection de la situation dangereuse doit être consignée** dans le compte-rendu d'une visite de chantier, un compte-rendu de réunion de chantier ou via une fiche évènement. Le maître d'ouvrage et l'AMO-COP doivent être en copie de la diffusion du document traçant la situation dangereuse.
- > En cas de **persistance de la situation dangereuse mineure**, l'entreprise de travaux, le CSPS, le MOE, l'AMO-COP et le MOA doivent être directement alertés et une fiche évènement instruite.
- > En cas de **situation dangereuse significative**, l'entreprise, le CSPS, le MOE et l'AMO-COP et le MOA doivent être directement alertés et une fiche évènement instruite.
- > En cas d'**accident**, le CSPS, le MOE, le MOA et l'AMO-COP doivent être immédiatement informés par courriel et par sms formalisés par le gestionnaire de site, tel que précisé dans la procédure d'alerte de la SCSNE.

En cas de **danger(s) grave(s) et imminent(s)** menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que risque de chute de hauteur, ensevelissement ...), l'entreprise en charge doit prendre les mesures nécessaires pour faire supprimer le danger. Le CSPS peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Toute situation dangereuse et tous les accidents doivent être consignés dans le RJC.

G.2. AGIR EN CAS D'ACCIDENT

/1/ Réaliser les premiers secours

En cas de malaise ou d'accident sur un chantier, les premiers secours sont apportés par les équipes en place. A ce titre, les employeurs doivent mettre en place (article R4224-16 du Code du travail) :

- > un dispositif d'alerte en cas d'accident ou de personne malade,
- > **la présence de** sauveteurs secouristes du travail (**SST**) : Le nombre de SST doit être adapté aux chantiers. Le Code du travail (article R4224-15) impose le minimum d'1 SST « *pour 20 personnes salariées ou 1 par atelier (poste de travail) où sont effectués des travaux dangereux (risques spécifiques)* » ;
- > et la mise à disposition d'un matériel de premiers secours :
 - **Trousses, de secours** : Les trousse de secours doivent être **adaptées aux risques propres au chantier**. À charge pour le gestionnaire de site d'en définir le contenu après avoir sollicité l'avis de son médecin du travail. Ces trousse de secours doivent être **judicieusement réparties au sein du chantier**, accessibles en permanence et correctement signalées. Leur contenu doit être parfaitement connu des équipes en charge des premiers soins. Une procédure doit permettre de **s'assurer de leur présence et de leur contenu**, notamment pour ce qui concerne le renouvellement des produits utilisés et le remplacement des produits périmés.
 - **Des Défibrillateurs Automatiques Externes (DAE)** doivent être associés à ces trousse de secours, afin de pouvoir être mis en œuvre de manière précoce. Ces appareils peuvent être utilisés par tous même s'il n'existe pas de formation préalable obligatoire.

Il est vivement conseillé de sensibiliser les salariés non-secouristes à la reconnaissance d'un arrêt cardiaque et à la conduite à tenir.

- Dispositifs de décontamination liés au risque pyrotechnique (voir instruction sur le risque pyrotechnique). Avec à minima, dans chaque engin de terrassement, un flacon de spray de DIPHOTERINE, un Lave œil DIPHOTERINE et une compresse pour les brûlures)
 - > Un **infirmier** est présent en permanence pendant les heures d'exploitation, pour tout chantier atteignant l'effectif maximal susceptible d'être présent simultanément de 200 salariés. Un infirmier supplémentaire est ajouté pour chaque tranche de 600 au-dessus de 800 salariés (le calcul de cet effectif de pointe se fait en englobant l'ensemble des emprises du site de chantier.)

/2/ Appeler les organismes de secours

En fonction de la nature, de la gravité et du degré d'urgence de la situation, il y aura nécessité ou non de faire appel aux secours extérieurs (listés dans la fiche signalétique de chantier). Aussi, compte tenu de la complexité et des délais nécessaires pour accéder aux chantiers, les entreprises doivent s'organiser pour assurer une chaîne de soins qui soit la plus efficace possible.

Il est rappelé que l'alerte doit être cadrée tel que précisée dans le PGCSPS et qu'un accompagnement doit être réalisé du PRS à la victime. Il apparaît indispensable pour les différentes entreprises de chaque chantier de partager une procédure d'alerte des secours.

G.3. INSTRUIRE L'INCIDENT

L'entreprise concernée et le MOE instruisent toute situation dangereuse mineure persistante, significative, danger grave et imminent et accident, **dans les 2 jours maximums suivant l'incident, via une fiche évènement**. Elle doit être transmise au MOE avec le MOA et l'AMO-COP en copie comme précisé dans la procédure de gestion des événements

Pour les accidents, la procédure réglementaire s'applique afin de prévenir les organismes extérieurs.

L'instruction suit les étapes suivantes :

/1/ Catégoriser l'incident :

- > Formaliser le contexte de l'incident (lieu, chantier, victime(s), date, ...)
- > Classer l'évènement : accident avec ou sans arrêt ; situation dangereuse uniquement
- > Donner le niveau de l'incident. **Un accident est classé au minimum en niveau 2**

/2/ Décrire l'évènement et ses conséquences. En cas d'accident, indiquer s'il s'agit de l'une des situations suivantes :

- | | |
|--|---------------------------------------|
| - Trébuchement, heurt ou autre perturbation du mouvement | - Circulations internes des véhicules |
| - Chute de hauteur | - Routier en mission |
| | - Manutention mécanique |

- Produits, émissions et déchets
- Agents biologiques
- Chute d'objet / effondrement
- Port de charge lourde
- Équipements de travail
- Nuisances et bruit
- Ambiance thermique
- Incendie / explosion
- Electricité
- Ambiance lumineuse
- Rayonnements
- Psychosocial

/3/ Analyser les causes de l'évènement sécurité : utiliser la méthode de l'arbre des causes et la méthode des 5M afin de détecter les origines factuelles de l'évènement.

/4/ Identifier les actions préventives à mener afin que l'accident ne se reproduise pas.

En cas d'accident avec arrêt, l'entreprise instruit la fiche évènement et organise un rendez-vous avec le MOE, le CSPS et le MOA afin de présenter et échanger sur l'analyse des causes de l'accident et les actions à mener. Le cas échéant, les responsables des entreprises sous-traitantes, intérimaires, Inspection du Travail et CARSAT sont conviés.

La réunion doit faire l'objet d'un compte-rendu, rédigé par l'entreprise.

Un modèle de fiche d'analyse d'accident reprenant le minimum demandé est disponible sur le SMO sous la référence : CSNE-M000-T-C-QSSE-SECU-CSNE_-MODE-0044-00-A

G.4. SUIVRE LES EVENEMENTS SANTE SECURITE SURETE

Reporting

Chaque entreprise produit un rapport mensuel contenant :

- > Les indicateurs ci-dessous ;
- > Les dernières fiches d'incidents (Situations dangereuses, accidents) ;
- > Les dates de visites et contenu des courriers des institutionnels de la sécurité et les réponses effectuées ;
- > Les résultats des mesures de sécurité environnementales éventuellement réalisées : qualité de l'air, niveaux sonores, luminosité, ...
- > Les REX et innovation prévention qu'elle a pu déployer

Ce rapport est transmis via la GED au MOE, copie CSPS, l'AMO-COP et le MOA. Les MOE consolident les données transmises par les entreprises et assurent un suivi global des évènements sur leur périmètre, qu'ils intègrent au suivi QSSE transmis bimestriellement au MOA et à l'AMO-COP.

Indicateurs

Il s'agira d'apprécier les indicateurs suivants mensuellement :

Indicateur	Définition / Mode de calcul	Cible
Nombre d'accueils chantiers réalisés sur la période	Quantité	/
Nombre de sensibilisations, formations, événements, Sécurité réalisées	Quantité	Minimum 2 par mois par personne
Nombre de situations dangereuses (presque accidents)	Quantité	Minimum 1 tous les 50 hommes jours / mois
Nombre d'accidents avec arrêt	Quantité	0
Nombre d'accidents sans arrêt	Quantité	0
Taux de fréquence / 12 mois hors intérimaires	Nombre d'accidents du travail avec arrêt / nombre d'heures travaillées x 1 000 000	<10
Taux de fréquence / 12 mois	Nombre d'accidents du travail avec arrêt / nombre d'heures travaillées x 1 000 000	<10
Taux de gravité / 12 mois hors intérimaires	Nombre de jours calendrier réellement perdus / nombre d'heures d'exposition au risque x 1 000	<0,2
Suivi des catégories d'accidents / 12 mois	Voir §G.3	/

Ces données doivent comporter les effectifs totaux travaillant sur les chantiers, (y compris les sous-traitants, les apprentis, les stagiaires, les personnels en insertion et les intérimaires en spécifiant chaque données) ainsi que leur nombre d'heures travaillées.

G.5. REALISER DES RETOURS D'EXPERIENCES

Lors des CISSCT et lors d'une réunion spécifique annuelle les entreprises réalisent un retour d'expérience avec le CSPS, le MOE, l'AMO-COP, et le MOA des accidents et situations dangereuses survenus et des bonnes pratiques mises en place en matière de sécurité, afin de faire, le cas échéant, évoluer le SMO, les PGCSPS et autres documents cadrant les aspects santé, sécurité, sûreté.

Le MOA peut solliciter la réalisation d'un retour d'expérience à la suite d'un événement, s'il le juge nécessaire.